Quatre-vingt-neuvième année. — N° 105. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 5 Mai 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant promotion (école nationale d'administration) (p. 4611).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 mai 1957 portant nomination de juges de paix (p. 4613).

Arrêté du 29 avril 1957 relatif au comité technique paritaire à l'administration centrale du ministère de la justice (p. 4613).

Arrêtés portant mise en position de disponibilité et acceptation de démission (greffiers) (p. 4613).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 1 mai 1957 relatif à la concordance entre les corps de fonctionnaires du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc et du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (p. 4611).

Arrêtés portant détachements et admission à la retraite (administration centrale et agents diplomatiques et consulaires) (p. 4612).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-552 du 2 mai 1957 fixant dans l'agriculture, en Algérie, la périodicité du payement des salaries (p. 4613).

Décret du 2 mai 1957 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 4614).

Arrêtés portant promotions, nominations, détachements et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration centrale (p. 4614).

Administration préfectorale (p. 4614).

Personnel des préfectures (p. 4614).

(1 f.)

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets des 29 et 30 avril 1957 portant concession, radiation des contrôles de la médaille militaire et modifiant les dispositions de précédents décrets (p. 4615).

Décret n° 57-553 du 2 mai 1957 portant modification au décret n° 51-983 du 27 juillet 1951 instituant des emplois d'assistant dans les services de santé des armées et des concours pour l'accession auxdits emplois (p. 4616).

Arrêté du 2 mai 1957 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1951 portant application du décret n° 51-983 du 27 juillet 1951 instituant des emplois d'assistant dans les services de santé des armées (p. 4617).

Arrêté portant classification des centres de réception radioélectriques de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 4617).

Arrêté portant transfert de crédits (rectificatif) (p. 4618).

Arrêté portant nomination de membres de la commission des substances explosives (p. 4618).

Arrêtés et *décision* portant promotions, nominations, classement et admissions à la retraite :

Armée de terre (active et réserve) (p. 4618).

Commissariat de la marine (p. 4618).

Constructions et armes navales (p. 4618).

Personnel militaire féminin de l'armée de mer (p. 4618).

Listes des professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales (rectificatif) (p. 4618).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-554 du 2 mai 1957 portant dérogation aux dispositions de l'article 51 de la loi du 27 mai 1950 en ce qui concerne le groupement d'importation du caoutchouc (p. 4618).

Décret du 2 mai 1957 portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes (p. 4619).

Arrêté du 17 avril 1957 portant ouverture de crédits (p. 4619).

Arrêté du 2 mai 1957 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la Caisse nationale de l'énergie (p. 4619).

Arrêtés portant nomination et réintégration (Imprimerie nationale et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 4619).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 2 mai 1957 autorisant à faire participer les propriétaires intéressés à certaines dépenses faites ou projetées par les départements de l'Aude et de l'Hérault pour l'exécution des travaux de protection des basses plaines de l'Aude contre les inondations (p. 4619).

Arrêté du 13 avril 1957 déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 19 sur le territoire des communes de Pomoy, Mollans et Genevreuille (Haute-Saône) (p. 4620).

Arrêté du 19 avril 1957 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (direction des bases aériennes) d'un ensemble immobilier dépendant de l'ancienne gare de Fontenet-Varaize (Charente-Maritime) (p. 4620).

Arrêté du 23 avril 1957 déclarant d'utilité publique les travaux de suppression, sur la route nationale n° 113, du passage à niveau du Petit-Colayrac et d'écrêtement du dos d'âne du pont de Coupat sur le territoire des communes de Boé, de Bon-Encontre et d'Agen (Lot-et-Garonne) (p. 4620).

Arrêté du 24 avril 1957 portant homologation de la formule fixant le nombre de voitures admises à prendre le départ pour une épreuve automobile en circuit fermé (p. 4620).

Arrêté du 26 avril 1957 relatif aux contrôles au sol et en vol des installations électroniques des aéronefs civils (p. 4621).

Arrêté du 29 avril 1957 autorisant l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de deux ingénieurs géographes (p. 4621).

Arrêté portant désignation de rapporteurs auprès du conseil supérieur des transports (p. 4621).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens (p. 4622).

Arrêté portant nominations (régisseurs d'avances) (p. 4622).

Industrie et commerce.

Arrêté du 23 avril 1957 portant création de commissions administratives paritaires provisoires compétentes à l'égard des personnels techniques du service des instruments de mesure (p. 4622).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'institut textile de France (rectificatif) (p. 4623).

Arrêtés portant détachement et admission à la retraite (administration centrale et mines) (p. 4623).

Agriculture.

Arrêtés des 5 et 6 mars 1957 portant création d'un comité primaire de gestion « Produits de basse-cour » et nomination de membres de ce comité (p. 4623).

Arrêté du 20 avril 1957 relatif aux conditions de recrutement des conseillers agricoles (p. 4623).

Arrêtés du 29 avril 1957 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement d'une directrice et d'un professeur de l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (p. 4623).

Arrêtés portant nomination, affectation, réintégration, détachement, mise en congé, complétant et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts) (p. 4623).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 9 avril 1957 portant approbation des statuts d'une société d'habitations à loyer modéré (p. 4624).

Arrêtés du 29 avril 1957 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 4624).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 2 mai 1957 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat, en vue de la réinstallation du bureau de poste du Havre-Gobelins, d'une partie d'immeuble sis au Havre (p. 4625).

Arrêtés portant nomination, titularisation, réintégrations, mutations, détachement, maintien en disponibilité et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 4625).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 2 mai 1957 modifiant le décret du 10 décembre 1957 approuvant les délibérations du conseil de l'université de Bordeaux, en date des 11 mars et 8 novembre 1927, portant création d'un institut d'éducation physique relevant spécialement de la faculté mixte de médecine et de pharmacie (p. 4626).

Décret du 2 mai 1957 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 4626).

Arrêté du 4 mai 1957 portant ouverture d'un concours d'agrégation des facultés de droit en 1957 (p. 4626).

Arrêté portant nomination de membres titulaires du comité des travaux historiques et scientifiques (p. 4626).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotion et détachement (administration centrale et jeunesse et sports) (p. 4627).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 24 avril 1957 portant désignation du haut commissaire adjoint au Cameroun (p. 4627).

Décrets du 24 avril 1957 portant admissions à la retraite (administrateurs) (p. 4627).

Arrêté du 16 avril 1957 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des anciens cadres coloniaux des ports et rades de la Guyane et des travaux publics de la Réunion et de la Guadeloupe (p. 4627).

Arrêté du 25 avril 1957 portant classement des centres de réception radioélectrique en Afrique équatoriale française (p. 4628).

Arrêtés et *décision* portant nomination, classement, maintien, détachements, mise en congé et attribution de majorations d'ancienneté:

Administrateurs (p. 4629).
Administration générale (p. 4629).
Chiffreurs (p. 4629).
Enseignement et jeunesse (p. 4630).
Postes et télécommunications (p 4630).
Travaux publics (p. 4630).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 18 avril 1957 relatif aux frais de gestion des organismes de sécurité sociale dans les mines (p. 4630).

Arrêté du 18 avril 1957 fixant le maximum des dépenses de gestion des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales pour l'année 1957 (p. 4630).

Arrêté du 23 avril 1957 portant autorisation d'assumer la charge de la réparation partielle des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 4630).

Arrêtés du 24 avril 1957 portant extension du régime de la sécurité sociale dans les mines (p. 4631).

Arrêté relatif au tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale applicable dans les départements d'outre-mer (rectificatif) (p. 4631).

Arrêté relatif à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (rectificatif) (p. 4631).

Listes des candidats déclarés admissibles à l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale (candidats diplômés et candidats fonctionnaires) (p. 4631).

Santé publique et population.

Arrêté du 27 avril 1957 portant exonérations à la réglementation des substances vénéneuses (p. 4632).

Arrêté du 29 avril 1957 relatif à l'homologation d'un appareil correcteur de surdité (p. 4633).

Arrêtés portant nomination et affectation (inspection de la pharmacie et sanatoriums) (p. 4633).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant détachement (office national) (p. 4633).

Emplois réservés: Nominations (p. 4633).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 4633).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 4633).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 4634).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 4634).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et collèges techniques (p. 4634).

Avis de concours pour le recrutement de professeur technique et de professeurs techniques adjoints des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 4634).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de quatre commis à l'hôpital-hospice de Lagny (Seine-et-Marne) (p. 4634).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Pouancé (Maine-et-Loire) (p. 4634).

Annonces (p. 4635).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 38 et 39. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 1487 (*suite*) à 1518 (session ordinaire de 1955-1956).

Conseil de la République. — Feuilles 27 et 28. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 587 (*suite*) à 613 (session ordinaire de 1955-1956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 26 avril 1957, MM. Jean Baude et Maurice Laville, secrétaires adjoints de classe principale à l'école nationale d'administration, sont élevés à la classe exceptionnelle de leur grade à compter des dates suivantes:

M. Jean Baude: 1er novembre 1956.

M. Maurice Laville: 12 octobre 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Concordance entre les corps de fonctionnaires du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc et du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 57-148 du 11 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de reclassement des personnels titulaires et stagiaires français de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc,

Arrêtent:

Article unique. — La concordance entre les corps et catégories des fonctionnaires français du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc visés à l'article 1er de la loi susvisée du 4 août 1956 avec les corps et catégories d'emplois du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est fixée conformément au tableau ci-dessous:

Cadre du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.	Cadres français du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.
A. — *Administration centrale.*	A. — *Administration centrale.*
Directeur adjoint	Administrateur.
Sous-directeur	
Chef de bureau	Administrateur ou agent supérieur.
Secrétaire d'administration	Secrétaire d'administration.
B. — *Services extérieurs.*	B. — *Services extérieurs.*
Sous-directeur régional	Directeur départemental adjoint ou inspecteur principal.
Inspecteur principal	Inspecteur principal ou chef de section des services administratifs.
Chef de section des services administratifs.	Chef de section des services administratifs.
Inspecteur rédacteur	Inspecteur rédacteur.
Inspecteur d'études des télécommunications.	Inspecteur d'études des télécommunications.
Inspecteur instructeur	Inspecteur instructeur.
Receveur hors série	Receveur hors série.
Receveur et chef de centre:	Receveur et chef de centre:
De classe exceptionnelle	De classe exceptionnelle.
Hors classe	Hors classe.
De 1re classe	De 1re classe.
De 2e classe	De 2e classe.
De 3e classe	De 3e classe.
De 4e classe	De 4e classe.
Receveur de 5e classe	Receveur de 5e classe.
Receveur de 6e classe	Receveur de 6e classe.
Chef de section principal	Chef de section principal ou chef de section.
Chef de section	Chef de section ou inspecteur.
Inspecteur	Inspecteur ou inspecteur adjoint.
Inspecteur adjoint	Inspecteur adjoint.
Inspecteur élève	Inspecteur élève.
Vérificateur des travaux de bâtiment.	Vérificateur des travaux de bâtiment.
Surveillante principale	Surveillante principale ou surveillante.
Surveillante	Surveillante ou contrôleur principal.
Contrôleur principal	Contrôleur principal ou contrôleur.
Contrôleur	Contrôleur.
Contrôleur principal des installations électromécaniques.	Contrôleur principal ou contrôleur des installations électromécaniques.
Contrôleur des installations électromécaniques.	Contrôleur des installations électromécaniques.

Cadre du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.	Cadres français du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.
Contrôleur principal des travaux de mécanique.	Contrôleur principal ou contrôleur des travaux de mécanique.
Contrôleur des travaux de mécanique.	Contrôleur des travaux de mécanique.
Agent principal d'exploitation...	Agent principal ou agent d'exploitation.
Agent d'exploitation.....	Agent d'exloitation.
Commis principal.....	Commis principal ou commis.
Commis	Commis.
Agent principal des installations.	Agent principal ou agent des installations.
Agent des installations.....	Agent des installations.
Agent des installations intérieures.	Agent des installations intérieures.
Dessinateur projeteur.....	Dessinateur projeteur.
Dessinateur principal.....	Dessinateur principal ou dessinateur.
Dessinateur	Dessinateur.
Contrôleur principal du service automobile.	Contrôleur principal ou contrôleur régional du service automobile.
Contrôleur régional du service automobile.	Contrôleur régional du service automobile.
Maître dépanneur.....	Maître dépanneur ou mécanicien dépanneur.
Mécanicien dépanneur.....	Mécanicien dépanneur.
Conducteur d'automobile de 1re catégorie.	Conducteur d'automobile de 1re ou de 2e catégorie.
Contremaître	Contremaître.
Maître ouvrier d'Etat.....	Maître ouvrier d'Etat.
Ouvrier d'Etat de 4e catégorie	Ouvrier d'Etat de 4e catégorie.
Ouvrier d'Etat de 3e catégorie.	Ouvrier d'Etat de 3e catégorie.
Ouvrier d'Etat de 2e catégorie.	Ouvrier d'Etat de 2e catégorie.
Ouvrier d'Etat de 1re catégorie.	Ouvrier d'Etat de 1re catégorie.
Chef de district.....	Chef de district ou chef de secteur.
Chef de secteur.....	Chef de secteur.
Conducteur de chantier.....	Conducteur de chantier.
Agent technique de 1re classe...	Agent technique de 1re classe.
Agent technique conducteur.....	Agent technique conducteur.
Agent technique spécialisé.....	Agent technique spécialisé.
Agent technique.....	Agent technique.
Vérificateur principal du service de la distribution.	Vérificateur principal ou vérificateur du service de la distribution.
Vérificateur du service de la distribution.	Vérificateur du service de la distribution.
Agent de surveillance.....	Agent de surveillance.
Receveur distributeur.....	Receveur distributeur.
Facteur chef.....	Facteur chef.
Courrier convoyeur.....	Courrier convoyeur.
Entreposeur	Entreposeur.
Facteur	Facteur.
Manutentionnaire	Manutentionnaire.
Chef d'équipe du service des locaux.	Chef d'équipe du service des locaux.

Fait à Paris, le 4 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Pour le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères
et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes
et téléphones et par délégation;
Le directeur du cabinet,
HENRI DOCQUIERT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 20 avril 1957, M. Kintziger (Henri), conducteur de 1re catégorie, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 22 mai 1957.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Farnoux (Léon), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er décembre 1956, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de consul de France à Petitjean.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Besse-Desmoulières (Roger), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er décembre 1956, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Rabat.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Anfossy (Alexis), chancelier de 1re classe, en fonctions à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er janvier 1957, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de consul de France à Souk-el-Arba-du-Gharb.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Deshay (Raoul), chancelier de 1re classe, en mission à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er janvier 1957, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de consul de France à Mazagan.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Roux (Albert), chancelier de 2e classe, 3e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er janvier 1957, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de consul de France à Kouribgha.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Chassaing de Bourdeille (Alfred-Charles-Henri), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er décembre 1956, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de consul général de France à Oujda.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Brenac (André), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er janvier 1957, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de consul de France à Safi.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Constans (Maurice), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er décembre 1956, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché, auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Fès.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Massé (Robert-Ferdinand-Nicolas), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1957, en position de service détaché auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, pour occuper un emploi d'administrateur civil de 2e classe, 5e échelon.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Petiot (Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er janvier 1957, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Casablanca.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Depeyre (Pierre-Marcel), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er décembre 1956, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de consul général de France à Rabat.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Bouffandeau (Henry), secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er janvier 1957, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Marrakech.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Bellivier (Jean-Paul-François), secrétaire d'Orient de 3e classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 11 février 1957, en position de service détaché auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, pour occuper un emploi d'administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 mai 1957 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 2 mai 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Nice (cantons Est et Centre) (Alpes-Maritimes) (hors classe), M. Santelli, juge de paix de Rouen (6e canton), Grand-Couronne et Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime) (hors classe), en remplacement de M. Gavini, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Rouen (6e canton), Grand-Couronne et Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime) (hors classe), M. Barbeau, juge de paix du Havre (1er arrondissement) (Seine-Maritime), en remplacement de M. Santelli.

Nogent-sur-Marne (Seine) (hors classe), M. Fargeaud, juge de paix de Rennes (canton Sud-Ouest), Guichen, Mordelles et Piélan-le-Grand (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Fonte, dont la nomination a été rapportée.

Châteaumeillant, le Châtelet (Cher) et Sainte-Sévère (Indre), M. Carraud, juge de paix en congé de longue durée, en remplacement de M. Deyres, qui a été nommé juge de paix de l'Ile-Bouchard, Richelieu et Sainte-Maure (Indre-et-Loire).

Chef-Boutonne, Sauzé-Vaussais et Brioux-sur-Boutonne (Deux-Sèvres), Mme Sarrieu, juge de paix de la Guerche, Nérondes et Sancoins (Cher), en remplacement de M. Gardrat, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Martigues, Istres et Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône), M. Cellier, juge de paix de Châteaubriant, Moisdon-la-Rivière, Saint-Julien-de-Vouvantes, Derval, Rougé et Nozay (Loire-Atlantique), en remplacement de M. Bourgoin, qui a été nommé juge de paix de Marseille (6e canton) (Bouches-du-Rhône).

Sablé-sur-Sarthe, Brûlon, la Suze-sur-Sarthe et Malicorne (Sarthe), M. Macé, juge de paix de Bacqueville, Fontaine-le-Dun, Longueville et Bellencombre (Seine-Maritime), en remplacement de M. Mauguin, qui a été nommé juge de paix de Nantes (3e et 5e canton), le Loroux-Bottereau et Vallet (Loire-Atlantique).

Sont nommés suppléants rétribués de juge de paix, pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel de:

Fort-de-France: M. Roque (Henri-Jacques), ancien juge de paix, avocat (lois des 12 juillet 1905, 14 juin 1918 et 22 avril 1919 et décret du 5 novembre 1926).

Limoges: sur sa demande, Mlle Bouyssou, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Bourges.

Bourges: sur sa demande, Mlle Solinhac, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Rennes: Mme Rustmann (Nicole-Marie-Lucienne), ancien avocat stagiaire (candidat reçu à la session de juin 1953 de l'examen des juges de paix).

Riom: M. Nicomède (Claude), ancien avocat stagiaire (candidat reçu à la session de mars 1956 de l'examen des juges de paix).

Saint-Denis: M. Weiss (Pierre-Charles-Albert), suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger (lois des 12 juillet 1905, 14 juin 1918 et 22 avril 1919 et décret du 5 novembre 1926).

Comité technique paritaire à l'administration centrale du ministère de la justice.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 11 juin 1948 portant création auprès du directeur du personnel et de la comptabilité de l'administration centrale du ministère de la justice d'un comité technique paritaire, modifié par l'arrêté du 23 mars 1950,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 11 juin 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué auprès du directeur du personnel et de la comptabilité de l'administration centrale du ministère de la justice un comité technique paritaire central.

« Ce comité comprend, outre le directeur du personnel et de la comptabilité, président, cinq membres titulaires représentant l'administration, désignés parmi les magistrats par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et six membres titulaires désignés par les organisations syndicales dont la liste est établie dans les conditions fixées par l'article 12 du décret du 24 juillet 1947 ».

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Greffiers.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Chérief Mohammed Saddek, greffier de chambre au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, est placé en position de disponibilité d'office pour une durée de six mois, à compter du 24 janvier 1957.

Par arrêté du 30 avril 1957, la démission de M. Bouhanna (Albert), greffier de la justice de paix de Mascara, est acceptée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-552 du 2 mai 1957 fixant dans l'agriculture en Algérie la périodicité du payement des salariés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et notamment ses articles 1er et 2;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En Algérie, les salaires des ouvriers de l'agriculture doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois.

Pour tout travail à la tâche dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de payement peuvent être fixées de gré à gré, mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit l'achèvement du travail.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des pénalités édictées par l'article 989 du code rural.

Art. 3. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret du 2 mai 1957 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 2 mai 1957, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Amitié des aveugles de France, dont le siège est à Paris.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Millorit (Jacques), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1957.

Administration préfectorale.

Par arrêtés du 27 avril 1957, MM. Astruc (Jean-Charles), Dablanc (Christian), Delivet (Pierre), Labarre (Jean-Claude) et Vieu (Pascal), inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, sont nommés chefs de cabinet de préfet et mis à la disposition du ministre résidant en Algérie.

Personnel des préfectures.

Par arrêtés en date des 15 et 29 avril 1957, sont promus au grade de chef de division de préfecture:

Chef de division de 2e échelon.

A la préfecture du Cantal: M. Degoul (Georges), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture du Cantal.

A la préfecture de la Corse: M. Orsoni (François), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture de la Corse.

A la préfecture de l'Hérault: M. Layssac (Jean), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture du Lot.

A la préfecture du Pas-de-Calais: M. Blezel (Marcel), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture du Pas-de-Calais.

En service détaché: M. Robert (René), attaché de classe exceptionnelle en service détaché.

Chef de division de 1er échelon.

A la préfecture de l'Aude: M. Albert (Louis), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture de l'Aude.

A la préfecture de la Côte-d'Or: M. Heyraud (Albert), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture de la Côte-d'Or.

A la préfecture de la Loire: M. Dubarry (Roger), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A la préfecture de la Moselle: M. Beck (Raymond), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture de la Moselle.

A la préfecture de la Seine-Maritime: M. Dupré (Félix), attaché de 1re classe, 1er échelon, à la préfecture de la Seine-Maritime.

Par arrêtés en date des 28 mars et 29 avril 1957, pris en application des dispositions de l'article 7 (2e) du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949, modifié par les décrets des 20 novembre 1951, 17 juillet 1952 et 29 janvier 1957, relatifs au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture, sont nommés:

Attaché de préfecture de 3e classe, 5e échelon.

MM. Domenech (André), à la préfecture de Mostaganem.
Lairac (Louis), à la préfecture de Tlemcen.
Oudjedi-Damerdji Haoussine, à la préfecture de Tlemcen.

Attaché de préfecture de 3e classe, 4e échelon.

MM. Auge (Louis), à la préfecture de Médéa.
Bertrand (Eugène), à la préfecture de Batna.
Correard (Jacques), à la préfecture de Tlemcen.
Garnier (Roger), à la préfecture de Batna.

Attaché de préfecture de 3e classe, 3e échelon.

Mlle Abraini (Lucie), à la préfecture de Bône.
MM. Bérenger (Pierre), à la préfecture de Sétif.
Bernere (Pierre), à la préfecture de Mostaganem.
Combe (André), à la préfecture de Tizi-Ouzou.
Désiré (Charles), à la préfecture de Sétif.
Mlle Male (Lucienne), à la préfecture de Mostaganem.
MM. Pastor (Marcel), à la préfecture de Tiaret.
Rivière (Georges), à la préfecture de Batna.
Rouvière (Emile), à la préfecture de Tizi-Ouzou.

Attaché de préfecture de 3e classe, 2e échelon.

MM. Arab Abdelaziz, à la préfecture d'Orléansville.
Heider (Robert), à la préfecture de Tiaret.
Mme Martel (Paule), a la préfecture de Mostaganem.
M. Maynil (Pierre), à la préfecture de Batna.

Attaché de préfecture de 3e classe, 1er échelon.

Mme Blandin (Marie), à la préfecture d'Orléansville.
Mlle Bourgade (Solange), à la préfecture de Bône.
M. Declercq (Jacques), à la préfecture de Médéa.
Mme Garcia (Régine), à la préfecture de Mostaganem.
Mlle Histrimont (Yvonne), à la préfecture de Bône.
MM. Honnart (Marius), à la préfecture de Tiaret.
Laurent (René), à la préfecture de Sétif.
Mlle Le Garrec (Marine), à la préfecture de Sétif.
MM. Padoly (Georges), à la préfecture de Batna.
Perrot (Michel), à la préfecture d'Orléansville.
Pornet (Michel), à la préfecture de Médéa.
Mme Razes (Andrée), à la préfecture de Médéa.
MM. Rocheteau (Maurice), à la préfecture de Tlemcen.
Roy (Marcel), à la préfecture de Médéa.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Reynaud (Henri), attaché de 3e classe, 5e échelon, à la préfecture de l'Allier, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mars 1957, auprès de la commune de Cusset (Allier), pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Andrieux (Charles), attaché de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de la Dordogne, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 15 février 1957, auprès de la commune de Périgueux, pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie.

Par arrêté du 30 avril 1957, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté en date du 11 septembre 1952 portant détachement de M. Moulin sont modifiées ainsi qu'il suit:

« M. Jacques Moulin, secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon (préfecture de la Lozère), est placé en position de service détaché pour cinq ans, à compter du 1er mars 1952, auprès du département de la Lozère, pour exercer les fonctions de contrôleur départemental des lois d'aide sociale.

« M. Moulin, secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, est maintenu en position de service détaché pour cinq ans, à compter du 1er mars 1957, pour exercer les fonctions précitées ».

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Rheny (André), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, à la préfecture de la Guyane, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957, auprès du département de la Guyane, pour exercer les fonctions de secrétaire en chef du conseil général.

Par arrêté du 30 avril 1957, Mme Dolan (Marie-Louise), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, à la préfecture de la Guyane, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957, auprès du département de la Guyane, pour exercer les fonctions de secrétaire administratif du conseil général.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 29 avril 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 29 avril 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

ALGERIE

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 9 novembre 1956.)

De Carvalho (Manuel), 2e canonnier, mle 54-69-03810, recrutement de Lyon, 1/405e régiment d'artillerie antiaérienne. Cette concession annule, en ce qui concerne l'intéressé, le décret du 9 novembre 1956 (*Journal officiel* du 13 novembre 1956) portant concession de la médaille militaire, à titre posthume.

(Pour prendre rang du 18 décembre 1956.)

Ettlin (Louis-Guy-Ange), 2e classe, mle 3012/56, recrutement de Strasbourg/643, 1/43e régiment d'artillerie.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Bouaita Ali, 1re classe, mle 5203/43, recrutement de Constantine, groupement mobile de police rurale no 46.

Bringuier (André), maréchal des logis chef, mle 2194/45, recrutement de Toulouse, 3/65e régiment d'artillerie.

Cerinzek (August), 2e classe, mle 4475, recrutement de Marseille, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Dura (François-Joseph), 2e classe, mle 55-92.03605, recrutement d'Oran, 1/93e régiment d'infanterie.

Engelmann (Jacques-Lucien), sergent, mle 01180, recrutement de Valenciennes, 245e bataillon d'infanterie.

Gouellain (Jean-Claude), brigadier-chef, mle 54.75.12101, recrutement de Paris, 2e régiment de spahis algériens.

Lebourg (Louis), caporal-chef, mle 52.89.01965, recrutement de Dijon, 152e régiment d'infanterie mécanisée.

Leroux (Jacques), 1re classe, mle 54.75.27614, recrutement de Paris, 7e bataillon de chasseurs alpins.

Sabonadier (Georges-Paul-Jacques), caporal, mle 54.29.01214, recrutement de Rennes, 9e régiment de chasseurs parachutistes.

Segonds (René-Christian-Joseph), 2e classe, mle 54-81-161, recrutement d'Albi, 3e bataillon de zouaves. Cette concession annule la citation à l'ordre no 44 du 28 août 1956.

Wolfram (Johannes), 2e classe, mle 674, recrutement de Marseille, 5e régiment étranger d'infanterie.

TUNISIE

Behling (Gunter), 1re classe, mle 71895 L. M. 1614, recrutement de Marseille, compagnie saharienne portée de légion. Cette concession annule la citation à l'ordre no 38 du 20 août 1956.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 29 avril 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

Desvaux (Pierre-Frédéric-Marie), gendarme, 10e légion *bis* de gendarmerie, classe 1942, mle 11060, recrutement de Paris.

Donzelot (Jean-Paul-Maurice), gendarme, 10e légion *bis* de gendarmerie, classe 1953, mle 16566, recrutement de Paris.

Labatut (Irénée-Jacques), maréchal des logis chef, 10e légion *bis* de gendarmerie, classe 1941, mle 11356, recrutement de Toulouse.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Bruder (Jean-Francis), médecin auxiliaire, service des affaires algériennes, classe 1948, mle 5575, recrutement de Rennes. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

RÉGULARISATIONS

Arpin (Maurice), gendarme, 10e légion de gendarmerie, classe 1943, mle 23101, recrutement de Lyon.

Brun (Alfred-Louis-Marie), gendarme, 2e légion de gendarmerie des forces françaises en Allemagne, classe 1947, mle 15076, recrutement de Dijon.

Charton (André-Alfred), gendarme, 10e légion de gendarmerie, mle 10/756/2646.

Chastanet (Roger), gendarme, 10e légion *bis* de gendarmerie, classe 1943, mle 10054, recrutement de Poitiers.

Clément (Emmanuel-Victor-Jean-Léon), gendarme, 10e légion de gendarmerie, classe 1947, mle 25028, recrutement de Rennes.

Correge (Georges-Dominique-François), gendarme, 10e légion *bis* de gendarmerie, classe 1940, mle 378, recrutement de Tarbes.

Hansali Abdelkader, gendarme, 10e légion *bis* de gendarmerie, classe 1940, mle 6089, recrutement d'Oran.

Martin (Gilbert), gendarme, 10e légion de gendarmerie, classe 1944, mle 13254, recrutement de Pau.

Melet (Roland-Oscar), maréchal des logis chef, 10e légion *bis* de gendarmerie, classe 1941, mle 11149, recrutement de Poitiers.

Papais (André-Philippe-Frédéric), gendarme, 10e légion de gendarmerie, classe 1946, mle 23348, recrutement d'Albi.

Ros (Henri), gendarme, 10e légion *bis* de gendarmerie, classe 1947, mle 3037, recrutement d'Oran.

Vanier (Jacques-Charles), médecin auxiliaire, 10e section d'infirmiers militaires, classe 1951, mle 53610, recrutement de Valenciennes.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 29 avril 1957 portant radiation des contrôles de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 29 avril 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), est rayé des contrôles de la médaille militaire, à la date du présent décret, pour faute grave contre l'honneur:

Barbier (Henri), médaillé militaire du 13 décembre 1952, en qualité de sergent au commando no 11.

Décret du 30 avril 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 30 avril 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 7 mai 1954.)

Boufenik ben Cheikh ben Mohamed, 2e classe, mle 0779/44, recrutement d'Oran, 5/7e régiment de tirailleurs algériens. Cette concession annule la citation à l'ordre qui aurait pu être attribuée à l'intéressé pour les mêmes faits.

(Pour prendre rang du 7 juin 1954.)

Bui Ngon, 1re classe, mle 384499, 5e bataillon de parachutistes vietnamiens, 4e compagnie. Cette concession annule la citation à l'ordre qui aurait pu être accordée à l'intéressé pour les mêmes faits.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Arnould (Roland-Camille), cavalier de 2e classe, mle 48-88-10518, recrutement de Nancy, 1er régiment de chasseurs à cheval. Cette concession annule la citation à l'ordre que l'intéressé aurait pu obtenir à l'occasion des mêmes faits.

Bedjeballah Belkacem, 2e classe, mle 1198 R. M. 15901/46, recrutement d'Alger, 21e bataillon de tirailleurs algériens. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 478 du 31 décembre 1949.

Benmaamar Bouabdallah, tirailleur de 2e classe, mle 7820685/47, recrutement d'Oran, 22e bataillon de tirailleurs algériens. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 778 du 24 septembre 1949.

Boujemaa ben Houssine ben Ahmed, caporal-chef, mle B. 8142/43 × 9009, compagnie du génie 31/1. Cette concession annule la citation à l'ordre qui aurait pu être accordée à l'intéressé à l'occasion des mêmes faits.

Brohonnec (Lucien), 2e classe, mle 92194 L. M. 3172/52, recrutement de Marseille, 13e demi-brigade de légion étrangère. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1571 du 13 décembre 1954.

Bruggeman (Wilhelm), 2e classe, mle 85626 L. M. 6189/51, recrutement de Marseille, 2e bataillon étranger de parachutistes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 181 du 25 mai 1955.

Caimi (Vittorio), sergent, mle 77928 L. M. 7370/50, recrutement de Marseille, 2/13e demi-brigade de légion étrangère. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 397 du 10 mai 1954.

Choudari Mohammed, caporal-chef, mle L. M. 682/37, recrutement d'Alger, bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens. Cette concession annule la citation à l'ordre qui aurait pu être accordée à l'intéressé à l'occasion des mêmes faits.

Cools (Firmin), 1re classe, mle 78912 L. M. 8087/50, recrutement de Marseille, C. C. A. B., 2/5e régiment étranger d'infanterie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 576 du 8 février 1953.

Cormary (René-Louis), 2e classe, mle 46104235, recrutement de Nancy, 3/13e demi-brigade de légion étrangère. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 102 du 14 mars 1947.

Ferhat Ali, 1re classe, mle 469-18-91-14928, recrutement d'Alger, 27e bataillon de tirailleurs algériens. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 12 du 27 avril 1950.

Flemming (Gottfried), 2e classe, mle 78577 L. M. 7834/50, recrutement de Marseille, 3/13e demi-brigade de légion étrangère. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 50 du 24 octobre 1952.

Galicia-Gallego (Epifanio), 2e classe, mle 68719 L. M. 2150/53, recrutement de Marseille, 3/5e régiment étranger d'infanterie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1025 du 12 mai 1954.

Gimenez-Thomas (Segundo-Francesco), 2e classe, mle 69335 L. M. 6398/49, recrutement de Marseille, 3/5e régiment étranger d'infanterie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1638 du 18 septembre 1954.

Guetierrez-Romero (Isaac), 2e classe, mle 91105 L. M. 2244/52, recrutement de Marseille, 3/3e régiment étranger d'infanterie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1465 du 31 juillet 1954.

Hadamek (Otto), 2e classe, mle 92763 L. M. 3685/52, recrutement de Marseille, 1re compagnie mobile de mortiers de la légion étrangère. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1823 du 22 décembre 1954.

Haddoud Mohammed, 2e classe, mle 319-54-91-15844, recrutement d'Alger, 153e compagnie de quartier général. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 646 du 21 juillet 1954.

Halkoum Amor ben Ali, caporal-chef, mle 42-93-593 L. M. 1107-A 5537/42, recrutement de Constantine, 5/7e régiment de tirailleurs algériens. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1638 du 13 décembre 1954.

Huttner (Horst), 2e classe, mle 96817 L. M. 2562/53, recrutement de Marseille, 6e compagnie du 2/3e régiment étranger d'infanterie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 3 du 3 février 1955.

Lavicka (Ilja-Otto), 2e classe, mle 97226, L. M. 1133/53 Marseille, 2/13e demi-brigade de légion étrangère. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 46 du 15 septembre 1954.

Le Cleach (Corentin-Marie), 1re classe, mle 49-29-9940, recrutement de Rennes, 8e bataillon de parachutistes de choc. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 929 du 22 septembre 1951.

Moumouni Ali, 2e classe, mle 10719/47, recrutement du Niger, d/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 50 du 24 février 1950.

Vertho (André), 1re classe, mle 79584, L. M. 356/51, recrutement de Marseille, 1/13e demi-brigade de légion étrangère. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 814 du 9 septembre 1951.

Vuillermin (Batista), sergent, mle 67208, L. M. 284/38, recrutement de Marseille, 1/3e régiment étranger d'infanterie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1543 du 8 août 1954.

Wopp (Karl-Heinz), 2e classe, mle 96709, L. M. 6239/52, recrutement de Marseille, 1/2e régiment étranger d'infanterie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2.6 du 15 septembre 1955.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 30 avril 1957 modifiant de précédents décrets portant concession de médailles militaires.

Par décret du Président de la République en date du 30 avril 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre):

Est annulée, comme faisant double emploi, la concession de la médaille militaire attribuée par décret du 3 août 1946 (*Journal officiel* du 3 septembre 1946, page G. 1529, 3e colonne), en ce qui concerne Reinhardt (Pierre-Georges), adjudant, 1er régiment d'infanterie de choc aéroporté.

Est annulée, comme faisant double emploi, la concession de la médaille militaire attribuée par décret du 26 août 1953 (*Journal officiel* du 28 août 1953, page 7618, 2e colonne), en ce qui concerne Lahoucine ben M'Ahmed, sergent-chef, mle Q. 3077.

Décret n° 57-553 du 2 mai 1957 portant modification au décret n° 51-983 du 27 juillet 1951 instituant des emplois d'assistant dans les services de santé des armées et des concours pour l'accession auxdits emplois.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine, air),

Vu le décret n° 51-983 du 27 juillet 1951 instituant des emplois d'assistant dans les services de santé des armées et des concours pour l'accession auxdits emplois,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 51-983 du 27 juillet 1951 est complété par l'alinéa suivant:

« — D'assistant en biologie appliquée aux armées ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 51-983 du 27 juillet 1951 est complété par le texte suivant:

« Ceux d'assistant en biologie appliquée aux armées aux médecins et pharmaciens des armées de terre et de l'air, ainsi qu'aux médecins et pharmaciens chimistes de la marine ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 51-983 du 27 juillet 1951 est abrogé.

Art. 4. — Le décret n° 51-983 du 27 juillet 1951 est complété par le texte suivant:

« *Art.* 7 bis. — Les jurys pour le concours d'assistant en biologie appliquée aux armées, présidés par un officier général, comprennent:

« Trois officiers supérieurs, désignés en fonction de leur compétence reconnue dans la spécialité, et soit un professeur ou maître de conférences agrégé de l'enseignement supérieur, soit un chargé de cours, soit un chef de laboratoire d'une faculté de médecine, spécialisés dans l'option.

« Il est prévu en outre un membre suppléant réunissant les mêmes conditions que les officiers supérieurs désignés ».

Art. 5. — Pourront être autorisés à n'effectuer que les deux premières années dans leur emploi d'assistant, sans être dispensés du concours, les médecins actuellement en stage d'anesthésiologie, qui devront par ailleurs compléter leur instruction en biologie clinique. Cette dérogation ne sera valable que pour les candidats au premier concours à intervenir.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine, air) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Modification de l'arrêté du 12 octobre 1951 portant application du décret n° 51-983 du 27 juillet 1951 instituant des emplois d'assistant dans les services de santé des armées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air),

Vu le décret n° 51-983 du 27 juillet 1951 instituant des emplois d'assistant dans les services de santé des armées et des concours pour l'accession auxdits emplois;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1951, modifié par l'arrêté du 2 septembre 1951, portant application du décret n° 51-983 du 27 juillet 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 12 octobre 1951 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les médecins capitaines des armées de terre et de l'air et les médecins de 1re classe de la marine réunissant les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus, les pharmaciens capitaines et les pharmaciens chimistes de 1re classe de la marine réunissant les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus peuvent prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre, au concours pour l'admission à l'emploi d'assistant en biologie appliquée aux armées ».

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 12 octobre 1951 est complété par le texte suivant:

« Les emplois d'assistant en biologie appliquée aux armées sont répartis, compte tenu des besoins de la recherche scientifique appliquée aux armées, entre les sections suivantes:

« Physiologie,
« Radiobiologie,
« Biochimie,
« Biologie clinique ».

Art. 3. — L'article 8 de l'arrêté du 12 octobre 1951 est complété par le texte suivant:

« Les candidats admis à l'emploi d'assistant en biologie appliquée aux armées sont affectés, pendant la durée correspondant à l'accomplissement de leurs fonctions, dans les conditions suivantes, compte tenu de la section dont relève leur emploi d'assistant:

« A la section technique de recherches et d'études des services de santé des armées:

« Physiologie, au titre des laboratoires de physiologie de l'une ou l'autre des armées;

« Radiobiologie, au titre des stages à suivre dans les laboratoires scientifiques agréés;

« Biochimie, au titre des laboratoires de chimie biologique et toxicologie.

« Aux écoles d'application des services de santé des armées:

« Biologie clinique, au titre des hôpitaux militaires d'instruction ou des hôpitaux maritimes agréés ».

Art. 4. — L'arrêté du 12 octobre 1951 est complété par le texte suivant:

« *Art.* 15 bis. — Les assistants en biologie appliquée aux armées peuvent être autorisés à s'inscrire dans les facultés en vue de l'obtention de certificats d'études spéciales correspondant à leur spécialité dans les conditions générales prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 18 de l'arrêté du 12 octobre 1951 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Le titre d'assistant dans les services de santé des armées est attribué aux intéressés par décision ministérielle insérée au *Journal officiel* de la République française ».

Art. 6. — Le titre II de l'arrêté du 12 octobre 1951 est complété par le texte suivant:

II. — ASSISTANT EN BIOLOGIE APPLIQUÉE AUX ARMÉES

a) *Section physiologie.*

Epreuves d'admissibilité.

« Première épreuve. — Epreuve écrite sur un sujet de biologie cellulaire. Durée de l'épreuve: trois heures. Coefficient: 2.

« Deuxième épreuve. — *a*) Interprétation et exploitation de textes scientifiques. Coefficient: 1,5.

« *b*) Traduction d'un texte étranger (au choix du candidat) de physiologie. Coefficient: 0,5.

« La durée des épreuves *a* et *b* sera fixée par le jury. Le candidat fera connaître au moment de son inscription la langue étrangère choisie.

Epreuves définitives.

« Troisième épreuve. — Interprétation de résultats expérimentaux de physiologie donnés. Durée fixée par le jury. Coefficient: 2.

« Cette épreuve pourra éventuellement nécessiter la connaissance des principes et des méthodes statistiques en biologie.

« Quatrième épreuve. — Epreuve écrite sur un sujet de physiologie portant sur les grandes fonctions de l'organisme. Durée de l'épreuve: trois heures. Coefficient: 3.

« Cinquième épreuve. — Epreuve de titres. Coefficient: 1.

b) *Section radiobiologie.*

Epreuves d'admissibilité.

« Première épreuve. — Epreuve écrite sur un sujet de biologie cellulaire. Durée de l'épreuve: trois heures. Coefficient: 2.

« Deuxième épreuve. — *a*) Interprétation et exploitation de textes scientifiques. Coefficient: 1,5.

« *b*) Traduction d'un texte étranger (au choix du candidat) de radiobiologie. Coefficient: 0,5.

« La durée des épreuves *a* et *b* sera fixée par le jury. Le candidat fera connaître au moment de son inscription la langue étrangère choisie.

Epreuves définitives.

« Troisième épreuve. — Interprétation de résultats expérimentaux de radiobiologie donnés avec incidence mathématique. Durée fixée par le jury. Coefficient: 2.

« Quatrième épreuve. — Epreuve écrite sur un sujet portant sur les notions de base (physiques, physico-chimiques ou chimiques) relatives à la radiobiologie. Durée de l'épreuve: trois heures. Coefficient: 3.

« Cinquième épreuve. — Epreuve de titres. Coefficient: 1.

c) *Section biochimie.*

Epreuves d'admissibilité.

« Première épreuve. — Epreuve écrite sur un sujet de biologie cellulaire. Durée de l'épreuve: trois heures. Coefficient: 2.

« Deuxième épreuve. — *a*) Interprétation et exploitation de textes scientifiques. Coefficient: 1,5.

« *b*) Traduction d'un texte étranger (au choix du candidat) de biochimie. Coefficient: 0,5.

« La durée des épreuves *a* et *b* sera fixée par le jury. Le candidat fera connaître au moment de son inscription la langue étrangère choisie.

Epreuves définitives.

« Troisième épreuve. — Interprétation de résultats expérimentaux de biochimie donnés. Durée fixée par le jury. Coefficient: 2.

« Cette épreuve pourra éventuellement nécessiter la connaissance des principes et des méthodes statistiques en biologie.

« Quatrième épreuve. — Epreuve écrite sur un sujet de biochimie portant sur les grandes fonctions de l'organisme. Durée de l'épreuve: trois heures. Coefficient: 3.

« Cinquième épreuve. — Epreuve de titres. Coefficient: 1.

d) *Section biologie clinique.*

Epreuves d'admissibilité.

« Première épreuve. — Epreuve écrite sur un sujet de physiologie portant sur les grandes fonctions de l'organisme. Durée de l'épreuve: trois heures. Coefficient: 2.

« Deuxième épreuve. — *a*) Interprétation et exploitation de textes scientifiques. Coefficient: 1,5.

« *b*) Traduction d'un texte étranger (au choix du candidat) ayant trait à l'option. Coefficient: 0,5.

« La durée des épreuves *a* et *b* sera fixée par le jury. Le candidat fera connaître au moment de son inscription la langue étrangère choisie.

Epreuves définitives.

« Troisième épreuve. — Examen clinique d'un malade dans les conditions demandées aux candidats à l'emploi d'assistant des hôpitaux (catégorie médecine). Coefficient: 2.

« Quatrième épreuve. — Epreuve écrite sur un sujet portant sur la pathologie des grands syndromes. Durée de l'épreuve: trois heures. Coefficient: 3.

« Cinquième épreuve. — Epreuve de titres. Coefficient: 1 ».

Fait à Paris, le 2 mai 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Classification des centres de réception radioélectriques de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1956:

Page 4002, liste n° 1, 1re colonne, au lieu de: « Crespey (Meurthe-et-Moselle) », lire: « Crepey (Meurthe-et-Moselle); 2e colonne, au lieu de: « Mont-Roland (Côte-d'Or) », lire: « Mont-Roland (Jura) ».

Page 4003, liste n° 1, 1re colonne, au lieu de: « Le Chateley (Jura) », lire: « Chatelay (Jura) »; supprimer: « Montdore (Haute-Saône) »; au lieu de: « Etan-Rouvres (Meuse) », lire: « Etain-Rouvres (Meuse) »; supprimer: « Fourdrain (Aisne) »; 2e colonne,

au lieu de: « Pouzillac (Gard) », lire: « Pouzilhac (Gard) »; au lieu de: « In-Sa-Lah (Algérie) », lire: « In Salah (Algérie) »; au lieu de: « Brazzaville (plateau du Djoue-AEF-C) », lire: « Brazzaville (Maya-Maya-AEF-C) »; au lieu de: « Briat (AEF-C) », lire: « Bria (AEF-C) »; liste n° 2, 1re colonne, supprimer: « Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne) »; au lieu de: « They (Meurthe-et-Moselle) », lire: « They-sous-Montfort (Vosges) »; au lieu de: « Mont-Santa (Côte-d'Or) », lire: « Mont-Santa (Nièvre) »; 2e colonne, au lieu de: « Maouas (Landes) », lire: « Naouas (Landes) ».

Transfert de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1957, page 4239, 2e colonne, état B:

Titre III, Moyens des services, 4e partie, Matériel et fonctionnement des services, au lieu de: « Chapitre 54-94 », lire: « Chapitre 34-94 ».

Titre V, Investissements exécutés par l'Etat, 3e partie, Transports, communications et télécommunications, chapitre 53-92, au lieu de: « 805.000 », lire: « 805.800 ».

Commission des substances explosives.

Par arrêté du 26 avril 1957, sont nommés membres titulaires de la commission des substances explosives:

M. le chef de bataillon du génie Roux, du comité d'action scientifique de défense nationale, en remplacement de M. le colonel Simoulin.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe des fabrications d'armement Richard (M.-P.), en remplacement de M. l'ingénieur militaire général des fabrications d'armement Cabrit.

Le chef de la section « Armement » du service technique aéronautique, en remplacement de M. l'ingénieur en chef militaire des fabrications d'armement Bertin.

Armée de terre (active et réserve).

Par arrêté du 12 avril 1957, M. Lecroart (Fernand), ingénieur en chef de la radiotélégraphie militaire, est mis à la retraite d'office.

La présente mesure prendra effet du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté du 18 avril 1957, est ratifiée la promotion au grade de médecin capitaine prononcée par décret du 30 juin 1951 en faveur de M. le médecin lieutenant du service de santé des troupes coloniales Rouvière (Paul-Etienne-Maurice), pour prendre rang du 1er juillet 1951.

Par arrêté du 20 avril 1957, le militaire de réserve dont le nom suit est classé dans l'affectation spéciale et nommé, pour le temps de guerre, dans le corps spécial de la poste aux armées, au grade d'assimilation ci-après:

Secrétaire de 2e classe.

Grade d'assimilation: adjudant.

Degrenon (Robert), agent d'exploitation, Paris-R. P.

Commissariat de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 23 avril 1957, sont nommés, pour compter du 1er avril 1957, au grade d'aspirant de réserve du commissariat de la marine les élèves aspirants de réserve:

Perrette (Jean-René-Marie), Grivet (Patrice-Henri), Philippot (Jean-Adrien-Marcel).

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 18 avril 1957, M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Royer (P.-H.-J.-R.), port matriculaire: Toulon, en congé sans solde et hors cadres depuis le 1er mai 1954, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle, pour compter du 1er mai 1957, dans les conditions fixées par les articles 11 (1e) et 37 (3e alinéa) du code législatif des pensions civiles et militaires.

Personnel militaire féminin de l'armée de mer.

Est promue à la 1re classe du personnel féminin de l'armée de mer, cadre général (3e tour choix):

(Pour compter du 1er mai 1957.)

Mme Ramet (G.-L.-A.), épouse Santos, P. F. A. M. de 2e classe, en remplacement de Mme Teuma, veuve Mura, admise à la retraite.

Est nommée à la 3e classe du personnel féminin de l'armée de mer, cadre général:

Mlle Dubromez (C.-M.-C.), licenciée en droit, P. F. A. M. de 3e catégorie, en complément d'effectif.

Listes de professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1951: page 2384, colonne de gauche, C) Distribution, Electricité et gaz (services mixtes), au lieu de: « Chef de file régional et adjoint », lire: « Directeur régional et adjoint ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1957: page 2440, 19e ligne, entre: « chefs des centres de transport d'énergie et chefs des centres de distribution », insérer: « chefs des centres de mouvements d'énergie »; 29e ligne, ajouter le mot « électrique » après le mot « circonscription ».

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-554 du 2 mai 1957 portant dérogation aux dispositions de l'article 51 de la loi du 27 mai 1950 en ce qui concerne le groupement d'importation du caoutchouc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 51 de la loi n° 50-566 du 27 mai 1950, modifié par l'article 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953;

Vu l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale en date du 22 février 1957;

Vu l'avis conforme de la commission des finances du Conseil de la République en date du 22 février 1957;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé, sur le produit de la liquidation du groupement d'importation du caoutchouc, un prélèvement de 40 millions de francs destiné à encourager les études et recherches intéressant le développement du caoutchouc naturel africain.

Cette somme sera versée, à titre de subvention, à l'association dénommée « Institut français du caoutchouc », dont le siège est à Paris (16e), 42, rue Scheffer.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 2 mai 1957 portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes.

Par décret en date du 2 mai 1957:

M. Noiret (René-François-Henri), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Escoube, placé en disponibilité.

M. Vacquier (René-Emile), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Noiret, nommé conseiller référendaire de 1re classe (2e tour).

M. Roubier (Jean-Paul), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Raison, placé en disponibilité (3e tour).

Ouverture de crédit.

Par arrêté du 17 avril 1957, il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, sur 1957, un crédit de 50 millions de francs applicable au chapitre 84-01: « Versements aux producteurs de matières textiles » du budget des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943 ».

Amortissement des obligations indemnitaires émises par la Caisse nationale de l'énergie.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948 portant création de la Caisse nationale de l'énergie;

Vu le décret n° 52-601 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la Caisse nationale de l'énergie;

Vu l'arrêté du 26 août 1948 portant fixation des caractéristiques des obligations à émettre par la Caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz en règlement des indemnités dues aux actionnaires et ayants droit des sociétés d'électricité et de gaz nationalisées;

Vu l'arrêté du 11 juin 1952 fixant les détails d'application du décret n° 52-601 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la Caisse nationale de l'énergie;

Vu les arrêtés du 28 avril 1953 et du 21 avril 1956 relatifs à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la Caisse nationale de l'énergie;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce relatif à la fixation du chiffre total d'indemnisation pour l'échéance 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 10 du décret du 26 mai 1952, le chiffre total d'indemnisation est provisoirement arrêté à 96.361.973.000 F à partir de l'échéance 1957 incluse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Imprimerie nationale.

Par arrêté en date du 27 avril 1957, M. Carreau (Lucien), candidat ayant satisfait aux épreuves du concours organisé les 28, 29, 30 novembre et 1er décembre 1956 pour l'accès à l'emploi de sous-prote à l'Imprimerie nationale, a été nommé sous-prote stagiaire, à compter du 1er janvier 1957.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 30 avril 1957, Mme Marie Gleizes, attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, placée, sur sa demande, en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, est réintégrée dans les cadres de cette administration à compter du 1er mai 1957.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 2 mai 1957 autorisant à faire participer les propriétaires intéressés à certaines dépenses faites ou projetées par les départements de l'Aude et de l'Hérault pour l'exécution de travaux de protection des basses plaines de l'Aude contre les inondations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 sur les travaux de défense contre la mer et contre les eaux;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la défense contre les eaux, et notamment l'article 3;

Vu les décrets portant règlement d'administration publique des 2 mai 1936, 20 août 1938 et 5 mars 1940;

Vu les arrêtés des préfets de l'Aude et de l'Hérault, en date du 15 septembre 1945, portant création d'une association interdépartementale groupant les départements de l'Aude et de l'Hérault en vue de la lutte contre les inondations dans les basses plaines de l'Aude;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association interdépartementale des basses plaines de l'Aude en date du 16 juillet 1953;

Vu les délibérations du conseil général de l'Aude en date du 29 avril 1955 et du conseil général de l'Hérault en date du 27 mai 1955;

Vu les délibérations de la commission départementale de l'Aude en date du 3 mars 1956 et de la commission départementale de l'Hérault en date du 19 avril 1956;

Vu les résultats de l'enquête ouverte dans le département de l'Hérault en exécution de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1956, et dans le département de l'Aude en exécution de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1956, et notamment les avis des commissions d'enquête;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées du département de l'Aude en date des 11 et 18 mai 1956 et des ingénieurs des ponts et chaussées du département de l'Hérault en date des 24 novembre et 5 décembre 1956;

Vu les avis du préfet de l'Aude en date du 12 octobre 1956, et du préfet de l'Hérault en date du 15 décembre 1956;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 12 novembre 1938 susvisé, les départements de l'Aude et de l'Hérault sont autorisés à faire participer les propriétaires de terrains non bâtis situés dans le périmètre de l'association interdépartementale susvisée aux dépenses des travaux de protection contre les inondations de l'Aude.

Pourront être prises en compte, depuis le 1er janvier 1949 pour les propriétaires de la plaine rive gauche, et depuis le 1er janvier 1950 pour les propriétaires de la plaine rive droite, les dépenses ci-après:

a) Dépenses de fonctionnement de l'association interdépartementale des basses plaines de l'Aude et dépenses d'entretien des ouvrages qu'elle gère;

b) Dépenses de travaux neufs relatifs:

Sur la rive droite de l'Aude, à la construction du prolongement du canal de Lastours;

Sur la rive gauche de l'Aude, à la conservation de la digue rive gauche,

à l'aménagement du canal des Deux-Ponts, du canal des Anglais et du canal de France, y compris son prolongement jusqu'à l'intérieur de l'étang de Capestang;

Sur les rives gauche et droite de l'Aude, à l'amorce de l'aménagement des zones de débordement:

c) Charges des emprunts contractés pour le financement des travaux;

d) Dépenses d'établissement des rôles de recouvrement des taxes et dépenses diverses.

Conformément au tableau de dépenses figurant à l'article 5 ci-dessous: 1° la part contributive globale des intéressés aux diverses dépenses susmentionnées antérieures au 1er janvier 1955 est fixée à 53.253.751 F; 2° la part contributive globale des intéressés aux dépenses nécessitées, postérieurement à cette date, par la réalisation des travaux neufs susmentionnés, est évaluée à 40.688.158 F, non compris les charges des emprunts qui seront contractés par les départements pour le financement de ces travaux.

Art. 2. — **Modalités de remboursement.** — A. — Pour la période antérieure au 1er janvier 1955:

1° Le remboursement des dépenses mentionnées à l'article 1er (*a*) ci-dessus sera étalé sur un nombre d'années égal à celui auquel elles correspondent;

2° Le remboursement des dépenses mentionnées à l'article 1er (*d*) ci-dessus sera étalé:

Dans le département de l'Aude, sur un nombre d'années égal à celui auquel elles correspondent;

Dans le département de l'Hérault, sur trente ans à compter du 1er janvier 1958:

3° Le remboursement des dépenses mentionnées à l'article 1er (b) et (c) ci-dessus sera uniformément étalé sur trente ans à compter du 1er janvier 1958.

B. — Le remboursement des dépenses faites postérieurement au 1er janvier 1955 sera effectué au titre de l'année où sont faites ces dépenses, à l'exception des dépenses pour travaux neufs sur ressources ordinaires dont le remboursement sera étalé sur trente ans et des emprunts dont le remboursement s'effectuera sur la durée réelle de leur amortissement.

Art. 3. — La participation des propriétaires intéressés prendra la forme d'une contribution annuelle qui sera perçue pendant trente ans à partir du 1er janvier 1958.

Art. 4. — La contribution annuelle ne pourra dépasser les maximums suivants dans chacune des zones figurées au plan annexé:

Zone	I..	960 F par hectare.	Zone	X..	1.870 F par hectare.
	II..	1.490 —		XI..	1.980 —
	III..	1.770 —		XII..	1.670 —
	IV..	1.470 —		XIII..	2.200 —
	V..	930 —		XIV..	2.040 —
	VI..	870 —		XV..	250 —
	VII..	1.510 —		XVI..	270 —
	VIII..	1.510 —		XVII..	270 —
	IX..	1.500 —		XVIII..	370 —

Art. 5. — Sont annexés au présent décret, outre le plan mentionné à l'article précédent, les tableaux ci-après:

Dépenses nettes faites par les deux départements associés du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1954 et dépenses nettes projetées à partir du 1er janvier 1955;

Postes de dépenses et répartition des zones d'intérêt;

Annuités de remboursement des dépenses nettes faites ou projetées;

Dépenses faites par le département de l'Aude au bénéfice des propriétaires de la rive droite de l'Aude;

Calcul des redevances maximums à l'hectare.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 19 sur le territoire des communes de Pomoy, Mollans et Genevreuille (Haute-Saône).

Par arrêté du 13 avril 1957, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 19 dans la section comprise entre les P. K. 57,750 et 63,060 sur le territoire des communes de Pomoy-Mollans et Genevreuille, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (direction des bases aériennes) d'un ensemble immobilier dépendant de l'ancienne gare de Fontenet-Varaize (Charente-Maritime).

Par arrêté du 19 avril 1957, est affecté à titre définitif au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (direction des bases aériennes), en vue de l'installation du bureau et du logement du surveillant des travaux du camp de Fontenet, un ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune de Varaize (Charente-Maritime), cadastré sous les numéros 855 p. à 863 p., 1131 p. à 1134 p. et 1136 p. de la section D, comprenant un terrain d'une superficie approximative de 1.705 mètres carrés sur lequel est édifiée l'ancienne gare de Fontenet-Varaize et dépendant du réseau secondaire d'intérêt général des Charentes—Deux-Sèvres déclassé par le décret du 10 mai 1952, tel au surplus que cet ensemble immobilier est figuré en teinte verte sur le plan annexé au présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique des travaux de suppression, sur la R. N. n° 113, du passage à niveau du Petit-Colayrac et d'écrêtement du dos d'âne du pont de Coupat sur le territoire des communes de Boé, de Bon-Encontre et d'Agen (Lot-et-Garonne).

Par arrêté du 23 avril 1957, sont déclarés d'utilité publique les travaux de suppression, sur la route nationale n° 113, du passage à niveau du Petit-Colayrac et d'écrêtement du dos d'âne du pont de Coupat, sur le territoire des communes de Boé, de Bon-Encontre et d'Agen, conformément aux dispositions du plan au 1/10.000 qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Homologation de la formule fixant le nombre de voitures admises à prendre le départ pour une épreuve automobile en circuit fermé.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves sportives sur la voie publique;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1955 fixant les conditions techniques auxquelles sont soumises les courses automobiles, et notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1955 homologuant la formule fixant le nombre de voitures admises à prendre le départ pour une épreuve automobile en circuit fermé;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologuée la formule ci-après qui fixe le nombre de voitures admises à prendre le départ pour une épreuve automobile en circuit fermé lorsque ces voitures sont simultanément mises en piste:

$$N = \frac{7 \times Vo \times L}{Vr}$$

étant précisé que:

N = Nombre de véhicules admis au départ;

7 = Constante (7 véhicules au kilomètre à 100 km/h);

Vo = 100 (constante);

L = Longueur du circuit en kilomètres,

Et Vr = Vitesse moyenne réalisable, étant entendu que:

Pour les épreuves ouvertes à des véhicules de même catégorie, la vitesse moyenne réalisable (V2) sera déterminée par la vitesse moyenne du vainqueur de l'épreuve la dernière fois qu'elle a été courue;

Pour les épreuves ouvertes à des véhicules de catégories différentes, la vitesse moyenne réalisable (Vr) sera déterminée par la moyenne des vitesses des vainqueurs des différentes catégories lors du dernier déroulement de l'épreuve;

Lorsque aucune référence n'existera sur un circuit pour la catégorie des véhicules intéressés, la vitesse moyenne réalisable sera déterminée par la commission d'examen des circuits.

Toutefois, pour les épreuves ouvertes à des véhicules de même catégorie, lorsque l'application de cette formule donne un nombre de voitures (N) supérieur à 20, les réductions suivantes sont opérées:

Si « N » est compris entre 21 et 30, la formule est affectée du coefficient 1/2 pour la part excédant 20;

Si « N » est supérieur à 30, la formule est affectée du coefficient 1/4 pour la part excédant 30.

Art. 2. — L'arrêté du 23 décembre 1955 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNAGE.

Contrôles au sol et en vol des installations électroniques des aéronefs civils.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens, et notamment son article 4;

Vu le décret du 13 décembre 1929 fixant les conditions d'installation et d'exploitation des stations radioélectriques installées pour les besoins de l'aéronautique, modifié par le décret n° 54-715 du 9 juillet 1954, et notamment les articles 17 et 22,

Arrête:

Art. 1er. — *a*) Les agents de l'Etat munis d'un ordre de mission délivré par le ministre chargé de l'aviation civile sont habilités à effectuer les contrôles techniques, en vol et au sol, des installations électroniques de radionavigation et de radiocommunications à bord des aéronefs civils, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 54-1102 et des articles 17 et 22 du décret n° 54-715 précité, que ces installations aient été réalisées à la suite d'une obligation réglementaire ou à la suite d'une demande du propriétaire de l'appareil.

La liste des agents susceptibles d'effectuer ces contrôles sera communiquée aux entreprises de transport aérien ainsi qu'à tout propriétaire d'aéronef qui en fera la demande.

b) Sont également habilités à effectuer ces contrôles:

Le directeur de la navigation aérienne et le directeur adjoint;

Le chef du bureau « Exploitation technique » et les ingénieurs adjoints.

Art. 2. — Dans le présent texte, les termes ci-dessous sont employés avec les acceptations suivantes:

Installation prototype: installation de matériels radioélectriques de types nouveaux ou non réalisée à bord d'un aéronef d'un type nouveau ou non, effectuée suivant un plan soumis à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile.

Installation de série: installation de matériels radioélectriques réalisée à bord d'un aéronef suivant un plan approuvé par le ministre chargé de l'aviation marchande.

Des contrôles au sol.

Art. 3. — Les contrôles au sol comprennent:

a) Des vérifications initiales des installations prototypes et des installations de série;

b) Des vérifications après modifications importantes apportées à une installation en service;

c) Des vérifications périodiques;

d) Des vérifications succinctes non périodiques.

Art. 4. — Les contrôles au sol prévus aux alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 3 sont effectués après entente préalable avec les entreprises autorisées ou le propriétaire d'aéronefs (lieux et dates des essais).

Les contrôles au sol prévus à l'alinéa *d* sont effectués sans préavis à bord des aéronefs sur un aérodrome d'attache ou d'escale; les entreprises de transport ou les propriétaires d'aéronefs doivent en conséquence donner toutes directives à leurs représentants pour que les agents de l'Etat se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article 1er puissent, sur simple demande de leur part, pénétrer à l'intérieur des aéronefs. Cependant, ces contrôles, sauf cas exceptionnels, ne devront apporter aucune entrave à la régularité des vols.

Art. 5. — Les contrôles au sol des installations prototypes sont sanctionnés par la délivrance d'un certificat d'exploitation radioélectrique provisoire autorisant l'exploitation des installations pendant les essais; ces contrôles au sol doivent être suivis de contrôles en vol avant le premier service de l'aéronef ou au plus tard au cours de celui-ci.

Art. 6. — Les contrôles au sol des installations de série sont sanctionnés par la délivrance d'un certificat d'exploitation radioélectrique provisoire autorisant l'exploitation des installations pendant une période de deux mois; au terme de cette période, un certificat d'exploitation radioélectrique définitif devra avoir été obtenu à la suite du contrôle en vol.

Des contrôles en vol.

Art. 7. — Les contrôles en vol comprennent:

a) Des essais en fonctionnement normal des installations prototypes ou de série avant mise en service définitif;

b) Des essais de fonctionnement après modification importante apportée à une installation en service;

c) Des contrôles périodiques du fonctionnement des installations en service.

Art. 8. — Les contrôleurs se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article 1er auront, sur présentation de leur ordre de mission, accès à bord des avions, soit après entente avec les entreprises intéressées ou les propriétaires d'avions, soit exceptionnellement, sur simple demande de leur part, dans la mesure des places disponibles à bord.

Les contrôles en vol peuvent être effectués au cours des vols réguliers ou non ou d'essais spéciaux.

Art. 9. — Les contrôles en vol des installations sont sanctionnés par la délivrance d'un certificat d'exploitation radioélectrique définitif.

Art. 10. — La mention des visites périodiques est portée sur le certificat définitif.

Art. 11. — Toute modification importante de l'équipement donne lieu obligatoirement à la délivrance d'un nouveau document.

Art. 12. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Concours professionnel pour le recrutement de deux ingénieurs géographes.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 1536 du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment l'article 29;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Article unique. — Un concours professionnel sera ouvert en 1957, dans les conditions prévues par le décret du 8 avril 1941 susvisé, pour le recrutement de deux ingénieurs géographes parmi les ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 23 avril 1957:

1° Sont désignés comme rapporteurs permanents auprès du conseil supérieur des transports pour le premier semestre 1957:

MM. Bariller, inspecteur des transports.
Batsch, ingénieur des ponts et chaussées.
Belmas, expert économique d'Etat.
Bernard (Maurice), conseiller référendaire à la cour des comptes.
Bonnin, inspecteur des finances.
Chomette, inspecteur principal des transports.
Mme Coutant, administrateur civil (travaux publics, transports et tourisme).

MM. Decroix, administrateur civil (travaux publics, transports et tourisme).
Duminy, inspecteur des transports.
Duteil, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Frete, inspecteur des transports.
Geryl, inspecteur des transports.
Giscard d'Estaing, auditeur à la cour des comptes.
Hebert, inspecteur des transports.
Lafargue, inspecteur des transports.
Malaurie, administrateur civil (travaux publics, transports et tourisme).
Maurel, contrôleur général des transports.
Mesmin, inspecteur des finances.
Panel, expert économique d'Etat.
Pomey, auditeur au conseil d'Etat.
Raspail, inspecteur des transports.
Rigaud, auditeur au conseil d'Etat.
Roulier, inspecteur des transports.

Mlle Rozes, administrateur civil (travaux publics, transports et tourisme).

MM. Thomas, inspecteur des transports.
Vacquier, auditeur à la cour des comptes.
Verot, contrôleur général des transports.
Vrinat, contrôleur général des transports.
Watteau, inspecteur des transports.
Wimbée, ingénieur des ponts et chaussées.

2° Sont désignés comme rapporteurs, à titre exceptionnel, auprès du conseil supérieur des transports:

MM. Cor, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Desnues, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Filippi, ingénieur des ponts et chaussées.
de Nadaillac, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Pezet, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens.

(Art. 11 et 14 de la loi du 21 mars 1948.)

Par arrêté du 23 avril 1957, M. Guy Cardinal, machiniste à la Régie autonome des transports parisiens, est nommé membre du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens, au titre de représentant du personnel (agents d'exécution de l'exploitation et du personnel ouvrier), en remplacement de M. Schnaidt, admis à la retraite.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 19 avril 1957:

a) M. Bercq (Amédée), adjoint technique principal des ponts et chaussées, est nommé régisseur d'avances de la subdivision d'Arras, Scarpe supérieure, en remplacement de M. Graffin, ingénieur des travaux publics de l'Etat, décédé.

b) M. Leroy (Georges), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, est nommé régisseur d'avances, à compter du 1er mai 1957, de la subdivision de Condé-Escaut et canal de Mons, en remplacement de M. Maton (Roger), adjoint technique principal, appelé à un autre poste.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Création de commissions administratives paritaires provisoires compétentes à l'égard des personnels techniques du service des instruments de mesure.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 46-945 du 7 mai 1946 fixant le statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure;

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 ci-dessus mentionnée relatif aux commissions administratives paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 pour l'application du statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — En attendant l'entrée en vigueur du statut particulier pris en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, il est créé au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce trois commissions administratives paritaires provisoires compétentes à l'égard des personnels techniques du service des instruments de mesure régis par le décret n° 46-945 du 7 mai 1946 susvisé.

Ces trois commissions sont les suivantes:

Commission administrative paritaire provisoire pour le corps des ingénieurs des instruments de mesure;

Commission administrative paritaire provisoire pour le corps des inspecteurs des instruments de mesure;

Commission administrative paritaire provisoire pour le corps des agents de vérification.

Ces trois commissions administratives paritaires provisoires sont placées auprès du directeur de l'administration générale; leur composition est fixée comme prévu aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 2. — La commission administrative paritaire provisoire pour le corps des ingénieurs des instruments de mesure comprend:

1° Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants de l'administration;

2° Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants du personnel, à savoir:

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le grade d'ingénieur en chef;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le grade de directeur de circonscription régionale;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour le grade d'ingénieur ordinaire.

Art. 3. — La commission administrative paritaire provisoire pour le corps des inspecteurs des instruments de mesure comprend:

1° Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants de l'administration;

2° Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants du personnel, à savoir:

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour le grade d'inspecteur divisionnaire;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour le grade d'inspecteur.

Art. 4. — La commission administrative paritaire provisoire pour le corps des agents de vérification des instruments de mesure comprend: quatre représentants titulaires, quatre représentants suppléants de l'administration, quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des personnels appartenant au corps considéré.

Art. 5. — Dès le dépôt des listes électorales, il sera adressé à chaque électeur, à la diligence du directeur de l'administration générale, un exemplaire de chacune des listes de candidatures présentées en vue des élections à la commission administrative paritaire provisoire dont relève ce fonctionnaire ainsi qu'une enveloppe du format utilisé pour le vote et comportant, écrit à la machine, à l'exclusion de toute autre mention:

« Commission administrative paritaire provisoire des... (indication du grade) ».

Afin de permettre le vote par correspondance suivant les modalités fixées à l'article 7 ci-après, chaque électeur recevra en outre:

Une seconde enveloppe où il devra indiquer aux emplacements prévus à cet effet ses nom, prénoms, grade, affectation et signature;

Une troisième enveloppe portant la suscription de la direction de l'administration générale.

Art. 6. — Il est institué à la direction de l'administration générale à Paris un bureau de vote central, présidé par le directeur de l'administration générale ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet.

Les opérations de vote y auront lieu pour la totalité des fonctionnaires du service des instruments de mesure.

Art. 7. — Tous les fonctionnaires du service des instruments de mesure auront la faculté de voter par correspondance.

Pour assurer le caractère secret du scrutin, le fonctionnaire votant par correspondance devra:

1° Après y avoir inséré son bulletin de vote, cacheter l'enveloppe spécialement réservée à cet effet;

2° Insérer cette première enveloppe dans la seconde portant ses nom, prénoms, grade, affectation et signature;

3° Adresser le tout à la direction de l'administration générale sous pli recommandé en utilisant à cet effet la troisième enveloppe fournie par l'administration.

Cet envoi devra être effectué dès réception des listes de candidature et, en tout état de cause, dans les délais voulus pour que la direction de l'administration générale puisse s'en trouver en possession au plus tard la veille du jour fixé pour les élections.

Le jour du scrutin, le président du bureau de vote ouvrira les enveloppes cachetées et signées reçues des électeurs, émargera pour chacun de ces derniers la liste électorale, déposera dans l'urne les enveloppes contenant les bulletins de vote.

Les votes par correspondance parvenus après le jour limite fixé à l'avant-dernier paragraphe ci-dessus seront renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception à la direction de l'administration générale.

Art. 8. — La date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires provisoires visées à l'article 1er sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Conseil d'administration de l'institut textile de France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1957: page 4435, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté du 19 avril 1957, M. Max Cormouls-Roules », lire: « Par arrêté du 19 avril 1957, M. Max Cormouls-Houles ».

Administration centrale.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Porri (Charles), agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 juin 1957, en application des dispositions de l'article 4 du code des pensions.

Mines.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. De Dominicis (Cyrano), ingénieur des mines, est placé en service détaché, pour une période de cinq ans, auprès de la présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique), en qualité d'ingénieur affecté au centre d'études nucléaires de Saclay.

La présente mesure prend effet à compter du 1er janvier 1957.

AGRICULTURE

Comité paritaire de gestion « Produits de basse-cour ».

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1105 du 17 août 1955 relatif à l'organisation et aux modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

Sur le rapport du directeur général de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture un comité primaire de gestion « Produits de basse-cour ».

Art. 2. — Ce comité a pour objet de formuler toutes propositions relatives à la préparation et à la mise en œuvre des décisions autorisant l'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole sur le marché des produits de basse-cour.

Art. 3. — Le comité comprend:

Le chef du service des échanges et marchés agricoles ou son représentant;

Le sous-directeur des marchés intérieurs ou son représentant;

Le sous-directeur des relations commerciales et marchés extérieurs ou son représentant;

Le directeur général des prix et enquêtes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques ou son représentant;

Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales au secrétariat d'Etat aux affaires économiques ou son représentant;

Le directeur des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques ou son représentant;

Six membres du comité national interprofessionnel des produits de basse-cour, dont: trois représentants de la production, trois représentants du commerce.

Art. 4. — Le secrétaire général du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole et le contrôleur d'Etat auprès de cet organisme assisteront de plein droit aux séances du comité de gestion primaire.

Art. 5. — Le comité pourra entendre toute personne qualifiée, à titre d'information, pour les questions spéciales intéressant les divers produits de basse-cour.

Art. 6. — Le comité est présidé par le directeur général de l'agriculture ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par le bureau compétent de la sous-direction des marchés intérieurs du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Art. 7. — Le directeur général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Par arrêté du 6 mars 1957, sont nommés membres du comité primaire de gestion « Produits de basse-cour »:

MM. de Menibus (Pierre), Gaborit (Gustave), Wiltzer (Alex), représentant la production.

MM. Chambon (André), Bot (André), Vatin (André), représentant le commerce.

Conditions de recrutement des conseillers agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les arrêtés du 21 avril 1955 relatifs aux conditions de recrutement des conseillers agricoles;

Sur proposition du directeur général de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Sont dispensés du concours pour le recrutement des conseillers agricoles les anciens élèves des écoles régionales d'agriculture titulaires du diplôme d'études agricoles du deuxième degré ayant obtenu une moyenne d'au moins 12 sur 20 à l'examen pour l'obtention de ce diplôme.

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture et le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 avril 1957.

ANDRÉ DULIN.

Autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement d'une directrice de l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 48-1137 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, et notamment l'article 14, modifié par l'article 29 de la loi de finances n° 51-398 du 24 mai 1951;

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et par la loi du 13 janvier 1954;

Vu l'arrêté du 14 mars 1943 fixant l'organisation et les conditions générales de fonctionnement de l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes;

Vu l'âge et les états de services de Mlle Quintin, inspectrice de l'enseignement ménager agricole chargée provisoirement de la direction de cet établissement;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement au ministère de l'agriculture et du directeur de la fonction publique à la présidence du conseil,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pourra être organisé avant le 30 septembre 1957 en vue du recrutement d'une directrice de l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement au ministère de l'agriculture et le directeur de la fonction publique à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL BENARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un professeur de cuisine à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, et notamment l'article 41, modifié par l'article 29 de la loi de finances n° 51-398 du 24 mai 1951;

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et par la loi du 13 janvier 1954;

Vu l'arrêté du 14 mars 1943 fixant l'organisation et les conditions générales de fonctionnement de l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement au ministère de l'agriculture et du directeur de la fonction publique à la présidence du conseil,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pourra être ouvert avant le 30 septembre 1957 en vue du recrutement d'un professeur de cuisine à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement au ministère de l'agriculture et le directeur de la fonction publique à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL BENARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 4 avril 1957, M. Ruf (Alfred), agent technique des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 19 février 1957, et affecté, avec ses grade et échelon actuels, au poste d'Albé, triage n° 205, maison forestière d'Ungersberg, inspection des eaux et forêts de Sélestat (Bas-Rhin).

Par arrêté en date du 9 avril 1957, M. Perardot (Roger), agent technique des eaux et forêts à Noncourt-sur-le-Rongeant (Haute-Marne), est mis en congé de longue durée de six mois, pour la période du 15 janvier 1957 au 14 juillet 1957.

Par arrêté ministériel en date du 12 avril 1957, sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts les candidats civils agréés à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1956 dont les noms suivent:

M. Bruneteau (Marc-Maurice), à Pamproux (Deux-Sèvres), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Masevaux (Haut-Rhin), triage n° 113, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin.

M. Ousset (Albert-Jean-Marie), 18, rue des Petits-Hôtels, à Paris (10e), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Essert-Romand (Haute-Savoie), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Thonon-les-Bains.

M. Castella (Paul-Emile), à Cavirac-Belvianes, par Quillan (Aude), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Macot (Savoie), triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise.

Par arrêté en date du 15 avril 1957, M. Herve (Guy), chef de district des eaux et forêts à Lit-et-Mixe (Landes), maison forestière du Cap-de-l'Homi, district n° 18, inspection des eaux et forêts de Dax, est affecté à Sancergues (Cher), district n° 14, inspection des eaux et forêts de Bourges.

Par arrêté en date du 16 avril 1957, sont mis en congé de longue durée:

M. Tuaillon (Marcel), agent technique des eaux et forêts à Mailleroncourt-Saint-Pancras (Haute-Saône).

M. Marchais (Michel), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Leffond (Haute-Saône).

Par arrêté en date du 23 avril 1957, l'arrêté ministériel du 8 février 1957 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Franceschini (Antoine), agent technique des eaux et forêts à la Salle-en-Beaumont (Isère), maison forestière des Marcoux, triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est, non installé.

M. Franceschini (Antoine) est affecté, sur sa demande, à Pellafol (Isère), triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

Additif du 12 avril 1957 à l'arrêté du 26 mars 1957 portant nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts (*Journal officiel* du 10 avril 1957, p. 3824):

B) *Candidats civils agréés à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1955.*

Entre M. Noël et M. Chigot, lire:

« M. Locatelli (Charles-Séraphin), à Sainte-Pôle, par Badonviller (Meurthe-et-Moselle), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Giriviller (Meurthe-et-Moselle), triage n° 99, inspection des eaux et forêts de Lunéville ».

C) *Candidats civils agréés à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1956.*

Avant M. Richert, lire:

« M. Guernett (Georges), 61, rue Buffon, à Paris (5e), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Liezey (Vosges), maison forestière de Rougimont, triage n° 157, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié ».

Par arrêté du 30 avril 1957:

M. Marchand (Henri), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 1er échelon, est détaché, en cette qualité, pour une période de cinq années, à compter du 1er décembre 1956, auprès du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. Bonneau (Maurice-Pierre-Henri), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, est détaché, en cette qualité, pour une période de cinq années, à compter du 1er décembre 1956, auprès du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. Illy (Georges-Pierre-Albert), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, est détaché, en cette qualité, pour une période de cinq années, à compter du 1er décembre 1956, auprès du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 9 avril 1957, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Logement français, dont le siège social est à Paris, 5, avenue Bertie-Albrecht (8e).

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 29 avril 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Ardennes, affectés du coefficient de base 19,70, établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 30 mars 1953 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 14 novembre 1949 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 29 avril 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département d'Eure-et-Loir, affectés du coefficient de base 21,20, établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er novembre 1956.

Jusqu'à cette date, le C. A. D. fixé pour juillet 1956 en application de l'arrêté du 1er mars 1956 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 19 novembre 1952 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 29 avril 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Haute-Garonne, affectés du coefficient de base 18,70, établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 12 novembre 1951 restent inchangés.

Les coefficients géographiques fixés par l'arrêté du 11 août 1949 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 29 avril 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Landes, affectés du coefficient de base 18,30, établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 5 novembre 1951 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 2 juillet 1948 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 29 avril 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Haute-Marne, affectés du coefficient de base 20,10, établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 22 juillet 1951 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 22 juillet 1952 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 29 avril 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Tarn, affectés du coefficient de base 18,90, établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 27 octobre 1953 restent inchangés.

Les coefficients géographiques fixés par l'arrêté du 1er septembre 1949 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 29 avril 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de Tarn-et-Garonne, affectés du coefficient de base 17,70, établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 19 mars 1955 restent inchangés.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 2 mai 1957 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat, en vue de la réinstallation du bureau de poste du Havre-Gobelins, d'une partie d'immeuble sis au Havre.

Par décret en date du 2 mai 1957, est déclarée d'utilité publique, en vue de la réinstallation du bureau de poste du Havre-Gobelins, l'acquisition par l'Etat, au besoin par voie d'expropriation, d'une partie d'immeuble (rez-de-chaussée) sis au Havre, place des Gobelins, îlot S. 32, à l'angle des rues Foubert et d'Eprémesnil.

Administration centrale.

Par arrêté du 25 avril 1957, a été réintégré et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mai 1957: M. Boennec, administrateur de classe exceptionnelle, détaché au Bureau international de l'Union postale universelle à Berne au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 2 mai 1957:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 mai 1957: M. Methion, sous-directeur.

Ont été mutés à l'administration centrale: MM. Rousselet et Faugeras, ingénieurs en chef des télécommunications à Paris-Centre national d'études des télécommunications.

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 mars 1957, ont été réintégrés et affectés à leur ancienne résidence les fonctionnaires désignés ci-après, précédemment détachés auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées au titre des articles 99 (§ 3) et 101 de la loi du 19 octobre 1946:

(A compter du 16 mars 1957.)

MM. Schnitzler, contrôleur à Marseille-Saint-Férréol.
Kermel, agent principal d'exploitation à Audierne.
Barou, agent d'exploitation à Toulouse-Saint-Aubin.
Belz, agent d'exploitation à Besançon-Brigade départementale.
Chapuis, agent d'exploitation à Lyon-Chèques postaux.
Delassus, agent d'exploitation à Marseille-R. P.
Joly, agent d'exploitation à Marseille-Saint-Loup.
Renaud, agent d'exploitation à Quimper-R. P.
Russel, agent d'exploitation à Rouen-Chèques postaux.
Sevajols, agent d'exploitation à Mende.

(A compter du 26 mars 1957.)

MM. Michel, inspecteur à Rouen-R. P.
Neuts, inspecteur à Berck-Plage.
Bernard, contrôleur principal à Marseille-Ligne de la Méditerranée.
Pfaff, contrôleur à Strasbourg-R. P.
Roos, contrôleur à Angoulême central.
Bourgeaud, agent d'exploitation à Romans.
Thiot, agent d'exploitation à Thouars.

Par arrêté du 17 avril 1957, ont été admis à faire valoir leurs droit à la retraite, sur leur demande:

(A compter du 1er septembre 1957.)

M. Neulat, receveur de classe exceptionnelle à Bourg.

(A compter du 1er juillet 1957.)

M. Salvat, receveur de classe exceptionnelle à Paris-13e.

(A compter du 16 mai 1957.)

M. Patras, receveur hors classe à Périgueux-R. P.

(A compter du 16 octobre 1957.)

M. Gueldry, chef de section principal à Lyon-Burdeau.

(A compter du 16 juillet 1957.)

M. Chanu, inspecteur principal à Draguignan.

(A compter du 16 août 1957.)

M. Robin, inspecteur principal au Mans.

Par arrêtés du 18 avril 1957:

A été muté à Paris-Services d'enseignement, pour assurer les fonctions de directeur des études à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones: M. Renaux, directeur départemental à Saint-Etienne.

A été réintégré à compter du 1er mai 1957: M. Medjebeur, agent d'exploitation précédemment détaché, au titre des articles 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées.

Par arrêtés du 19 avril 1957:

Ont été nommés chefs de centre hors série et titularisés dans le grade correspondant:

A Paris-Bourse: M. Bigueur, chef de centre de classe exceptionnelle à Lyon-Télégraphe.

A Paris-Central: M. Couturier, directeur départemental adjoint à Paris-Services radioélectriques.

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Clermont-Ferrand-Téléphone et titularisé dans le grade correspondant: M. Pons, chef de centre hors classe à Saint-Quentin-Téléphone.

A été mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pendant son stage et pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1957, au titre des articles 98 et 99 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, pour occuper les fonctions de commis des services extérieurs dans le département du Bas-Rhin: M. Rapp, manutentionnaire à Sélestat.

Il a été mis fin, à compter du 27 septembre 1956, au détachement prévu par les articles 99 (§ 4) et 101, 3e alinéa, de la loi du 19 octobre 1946, de M. Murat, chef de secteur, précédemment en mission en Syrie, en qualité d'expert au titre de l'assistance technique des Nations Unies.

Par arrêté du 29 avril 1957, M. Touz (J.), ingénieur en chef des télécommunications, placé en position de disponibilité le 11 mars 1952 en vue de prêter son concours à Electricité de France, est, à partir du 11 mars 1957, maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 2 mai 1957 modifiant le décret du 10 décembre 1927 approuvant les délibérations du conseil de l'université de Bordeaux en date des 11 mars et 8 novembre 1927 portant création d'un institut d'éducation physique relevant spécialement de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Par décret en date du 2 mai 1957, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Bordeaux en date du 4 juillet 1956 modifiant l'annexe au décret du 10 décembre 1927 portant création de l'institut d'éducation physique de l'université de Bordeaux.

Décret du 2 mai 1957 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 2 mai 1957, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Dijon est conféré aux anciens professeurs de cette faculté dont les noms suivent:

MM. Geny (François), Delpech (Joseph), Hugueney (Louis), Giffard (André), Petot (Pierre), Scelle (Georges), Baudin (Louis), Dumont (François), Marchal (André), Besson (André), Burdeau (Georges), Flour (Jacques), Bastid (Paul), Guitton (Henri).

Ouverture d'un concours d'agrégation des facultés de droit en 1957. (Sections de droit privé et de droit romain, histoire du droit.)

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1929 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit, modifié par les arrêtés des 15 mars 1938, 6 mai 1949, 12 septembre 1950 et 20 avril 1955;

Vu le décret du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés des facultés de droit;

Vu la loi du 5 avril 1937 relative à l'incorporation dans les cadres métropolitains des personnels enseignant à l'étranger et dans la France d'outre-mer;

Vu la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 29 avril 1957 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit en 1957 (sections « Droit privé » et « Droit romain, histoire du droit ») pour les besoins de la métropole, d'Alger et de Dakar,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves du concours d'agrégation des facultés de droit (session 1957) s'ouvriront à partir du 9 septembre 1957, pour les sections de droit privé et de droit romain, histoire du droit.

Art. 2. — Les registres d'inscription seront clos le 29 juin 1957, à seize heures.

Art. 3. — Les candidats aux épreuves visées à l'article 1er ci-dessus devront se soumettre à l'examen médical effectué par un médecin assermenté désigné par l'administration.

Art. 4. — Les candidats proposés par le jury pour l'admission définitive, qui iront exercer leurs fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer, devront servir dans ledit établissement pour une durée minimum de quatre ans.

Ils seront, à cet effet, placés en position de détachement du corps des agrégés des facultés de droit des universités des départements, pour occuper l'un des emplois prévus à l'alinéa ci-dessus.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Comité des travaux historiques et scientifiques.

Par arrêté en date du 19 février 1957, sont nommés membres titulaires du comité des travaux historiques et scientifiques:

A la section de philologie et d'histoire jusqu'en 1715.

M. André Aymard, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Robert Bautier, conservateur en chef aux archives nationales.

M. Charles Bruneau, professeur honoraire à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Michel François, professeur à l'école des chartes.

M. Charles Higounet, professeur à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux.

M. Yves Renouard, doyen honoraire de la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, professeur à la Sorbonne.

M. Jean Schneider, professeur à la faculté des lettres de l'université de Nancy.

M. Philippe Wolff, professeur à la faculté des lettres de l'université de Toulouse.

A la section d'archéologie.

M. Jean Hubert, professeur à l'école des chartes.

M. Michel Roblin, conservateur à la bibliothèque de documentation internationale contemporaine.

A la commission de publication des documents archéologiques de l'Afrique du Nord.

M. Jean Lassus, directeur des antiquités de l'Algérie.

M. Pierre Cintas, directeur de la mission archéologique française en Tunisie.

M. M. Euzennat, inspecteur des antiquités du Maroc, à Rabat.

M. Philippe Marçais, professeur à la faculté des lettres de l'université d'Alger.

M. Lionel Galand, professeur à l'école nationale des langues orientales vivantes.

M. Lionel Balout, conservateur du musée du Bardo, à Alger.

M. Jacques Heurgon, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Charles Saumagne, secrétaire général honoraire du Gouvernement tunisien, correspondant de l'Institut de France.

A la section d'histoire moderne et contemporaine.

M. le commandant Pierre Chalmin, du service historique de l'armée.

M. Louis Girard, professeur d'histoire à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. le chanoine J. Leflon, professeur d'histoire contemporaine à la faculté des lettres de l'institut catholique de Paris.

M. Jean Egret, professeur d'histoire moderne et contemporaine à la faculté des lettres de l'université de Poitiers.

A la section des sciences.

M. Pierre Dangeard, professeur de botanique à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux.

M. Edouard Boureau, sous-directeur au Muséum national d'histoire naturelle.

M. Léopold Escande, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de l'université de Toulouse.

M. Paul Dubreil, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris.

M. Daniel Dugué, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris.

M. Paul Pascal, membre de l'Institut, professeur honoraire à la faculté des sciences de l'université de Paris.

M. Laurent Capdecomme, doyen honoraire de la faculté des sciences de l'université de Toulouse, recteur de l'université d'Alger.

M. Jean Roger, directeur au Muséum national d'histoire naturelle.

Mlle Simone Caillère, sous-directeur au Muséum national d'histoire naturelle.

M. Albert Vandel, professeur à la faculté des sciences de l'université de Toulouse.

M. Jean Verne, membre de l'académie de médecine, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Charles Guernez-Rieux, professeur à la faculté de médecine de l'université de Lille, directeur de l'institut Pasteur de Lille.

M. Jean Enselme, professeur à la faculté de médecine de l'université de Lyon.

M. Charles Oberling, professeur au Collège de France, directeur de l'institut de recherches scientifiques sur le cancer Gustave-Roussy.

M. Marcel Veron, professeur au Conservatoire national des arts et métiers et à l'école centrale des arts et manufactures.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 janvier 1957, M. Nezelof (Pierre), agent supérieur de 1re classe, est inscrit au tableau d'avancement pour une promotion à la hors-classe au titre de l'année 1956.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Nezelof (Pierre), agent supérieur de 1re classe, inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1956, est promu à la hors-classe du corps des agents supérieurs à compter du 1er janvier 1956.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Petiton (Robert), professeur d'éducation physique (cadre unique, 3e échelon) au lycée de Bône (Algérie), est placé en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956, auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en vue d'exercer ses fonctions à l'école professionnelle de l'air de Cap-Matifou (Alger).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 24 avril 1957 portant désignation du haut commissaire adjoint au Cameroun.

Par décret en date du 24 avril 1957, M. Tirant (René), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé haut commissaire adjoint au Cameroun.

Décrets du 24 avril 1957 admettant deux administrateurs en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 24 avril 1957, M. Guiriec (Hyacinthe-Antoine-Jules-Henri-Théodore), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 18 mai 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par décret en date du 24 avril 1957, M. Toulza (Antoine-Dominique), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 22 mai 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des anciens cadres coloniaux des ports et rades de la Guyane et des travaux publics de la Réunion et de la Guadeloupe.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles 15 (§ 1, alinéa 3) et 44 (§ 1, alinéa 1);

Vu le décret du 10 septembre 1947 relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, de la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 28 juillet 1951 portant statut des cadres locaux de chefs et sous-chefs d'atelier, mécaniciens et ouvriers de travaux des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment en son article 10, ensemble l'arrêté interministériel du 6 août 1951 pris pour application dudit article;

Vu le décret du 26 juillet 1951 portant statut des cadres locaux de surveillants de travaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment en son article 10, ensemble l'arrêté interministériel du 6 août 1951 pris pour application dudit article,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les assimilations aux catégories existantes de certains emplois et classes ou grades et échelons supprimés des anciens cadres coloniaux des ports et rades de la Guyane et des travaux publics de la Réunion et de la Guadeloupe s'établissent comme suit:

Emplois supprimés.	Emplois d'assimilation au 1er janvier 1948.
Guyane (ports et rades).	
Hiérarchie régie par arrêté du 28 novembre 1945.	Hiérarchie du décret n° 48-1106 du 10 juillet 1948.
Pilote-major.	Garde de navigation 1re classe. 1er échelon.
Réunion (travaux publics).	
Hiérarchie régie par arrêté du 14 juin 1928.	Hiérarchie du décret n° 51-989 du 28 juillet 1951.
Mécanicien 1re classe après 4 ans.	Mécanicien 5e échelon.
Guadeloupe (travaux publics).	
Hiérarchie régie par arrêté du 24 novembre 1945.	Hiérarchie du décret n° 51-990 du 28 juillet 1951.
Surveillant:	Surveillant:
Principal 4e classe.	4e échelon.
3e classe.	2e échelon.
4e classe.	1er échelon.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE,

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Classement des centres de réception radioélectrique en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 25 avril 1957, les centres de réception radioélectrique exploités ou contrôlés par les ministères intéressés en Afrique équatoriale française sont classés comme suit:

A. — CENTRES DE RÉCEPTION EXPLOITÉS PAR L'ARMÉE DE TERRE

1re catégorie.

Brazzaville (Moyen-Congo).
Fort-Lamy (Tchad).

2e catégorie.

Pointe-Noire (Moyen-Congo).
Libreville (Gabon).
Bouar (Oubangui-Chari).
Bangui (Oubangui-Chari).
Largeau (Tchad).
Abeche (Tchad).

3e catégorie.

Fort-Archambault (Tchad).
Zouar (Tchad).
Fada (Tchad).
Bangassou (Oubangui-Chari).
Moussoro (Tchad).
Korotoro (Tchad).
Oumchalouba (Tchad).
Bandai (Tchad).
Aouzou (Tchad).

B. — CENTRES DE RÉCEPTION EXPLOITÉS PAR L'ARMÉE DE L'AIR

1re catégorie.

Brazzaville DT 1/809, centre récepteur (Moyen-Congo).
Libreville DT 4/809, centre récepteur, gonio VDF (Gabon).
Pointe-Noire DT 2/809, centre récepteur (futur), gonio HDF, gonio VDF (Moyen-Congo).
Bangui DT 6/809, centre récepteur, gonio VDF (Oubangui-Chari).
Bouar DT 13/809, centre récepteur, gonio VDF (Oubangui-Chari).
Bria DT 12/809, centre récepteur, gonio HDF, gonio VDF (Oubangui-Chari).
Fort-Lamy DT 5/809, centre récepteur, gonio HDF, gonio VDF (Tchad).
Abeche DT 3/809, centre récepteur, gonio VDF (Tchad).
Fort-Archambault DT 11/809, centre récepteur, gonio VDF (Tchad).
Faya-Largeau DT 7/809, centre récepteur, gonio HDF, gonio VDF (Tchad).
Mouyondzi DT 10/809, centre récepteur (Oubangui-Chari).

C. — CENTRES DE RÉCEPTION EXPLOITÉS PAR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

DÉSIGNATION DU CENTRE	DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION	COMMUNE	LIEUDIT OU POSITION
1re catégorie. — Centres de la navigation aérienne.			
Bangui (Oubangui-Chari).....	Gonio H. F. — Réception air/sol. — Réception du service fixe.	Bangui	Aérodrome.
Brazzaville (Moyen-Congo).....	Gonio H. F. — Réception air/sol HF-VHF. — Réception du service fixe. — Ecoutes météo.	Brazzaville	Aéroport de Maya-Maya.
Fort-Archambault (Tchad).....	Réception air/sol HF-VHF. — Réception du service fixe.	Fort-Archambault...	Aérodrome.
Fort-Lamy (Tchad).....	Gonio HF-VHF. — Réception du service fixe.....	Fort-Lamy	Quartier de l'aviation.
Libreville (Gabon).....	Gonio VHF. — Réception air/sol VHF. — Réception du service fixe. — Ecoutes météo.	Libreville	Aviation.
Pointe-Noire (Moyen-Congo).....	Gonio HF-VHF. — Réception air/sol HF-VHF. — Réception du service fixe. — Ecoutes météo.	Pointe-Noire	Aérodrome.

D. — CENTRES DE RÉCEPTION EXPLOITÉS PAR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME (Météorologie nationale.)

DÉSIGNATION DU CENTRE	DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION	LIEUDIT OU POSITION
2e catégorie.		
Brazzaville (Moyen-Congo).....	Centre de réception radiotélétype. — Ecoutes météo.....	Aérodrome de Maya-Maya.
Bangui (Oubangui-Chari).....	Station de radiosondage météorologique. — Ecoutes météo.	Station météorologique de Bangui.
Fort-Lamy (Tchad).....	Station de radiosondage météo (en projet). — Ecoutes météo.	Station météorologique de Fort-Lamy.
Franceville (Gabon).....	Station de radiosondage météo (en projet). — Ecoutes météo.	Station météorologique de Franceville.
Port-Gentil (Gabon).....	Station de radiosondage météo (en projet). — Ecoutes météo.	Station météorologique de Port-Gentil.
3e catégorie. — Centres de la météorologie nationale.		
Abecher (Tchad).....	Ecoutes météo.....	Station météorologique d'Abecher.
Fort-Archambault (Tchad).....	Ecoutes météo.....	Station météorologique de Fort-Archambault.

E. — CENTRES DE RÉCEPTION EXPLOITÉS PAR LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

1re *catégorie.*

Brazzaville (Moyen-Congo).
Brazzaville, centre ville.
Brazzaville, ferme Gamaba (en projet).

F. — CENTRES DE RÉCEPTION EXPLOITÉS PAR LE RÉSEAU GÉNÉRAL RADIOÉLECTRIQUE DES P. T. T.

1re *catégorie.*

Brazzaville M'Piaka (Moyen-Congo).
Brazzaville M'Filou (centre en projet) (Moyen-Congo).

G. — CENTRES DE RÉCEPTION EXPLOITÉS PAR LE SERVICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

1re *catégorie.*

a) Stations fédérales et stations principales.

Brazzaville M'Piaka (Moyen-Congo) (Centre commun avec le R. G. R., classé en 1re catégorie pour cette administration).
Brazzaville M'Filou (Moyen-Congo), futur centre de réception de Brazzaville.
Brazzaville BTCR (Moyen-Congo), en ville.
Libreville (Gabon), en ville.
Pointe-Noire (Moyen-Congo), en ville.
Bangui (Oubangui-Chari), en ville.
Fort-Lamy (Tchad), en ville.

b) Stations primaires.

Franceville (Gabon).
Mouila (Gabon).
Oyem (Gabon).
Port-Gentil (Gabon).
Djambala (Moyen-Congo).
Dolisie (Moyen-Congo).
Fort-Rousset (Moyen-Congo).
Impfondo (Moyen-Congo).
Ouesso (Moyen-Congo).
Bambari (Oubangui-Chari).
Bangassou (Oubangui-Chari).
Berberati (Oubangui-Chari).
Bossangoa (Oubangui-Chari).
Bouar (Oubangui-Chari).
Bria (Oubangui-Chari).
Abeche (Tchad).
Ati (Tchad).
Fort-Archambault (Tchad).
Moundou (Tchad).
Pala (Tchad).

c) Stations secondaires importantes (où émission et réception ont été séparées).

Bitam (Gabon).
Lambaréné (Gabon).
Lastourville (Gabon).

2e *catégorie.*

Stations secondaires (où émission et réception n'ont pas été séparées).

Boone (Gabon), réception.
Cocobeach (Gabon), réception.
Fougamou (Gabon), réception.
Kango (Gabon), réception.
Koulamoutou (Gabon), réception.
Makokou (Gabon), réception.
Mayumba (Gabon), réception.
M'Bigou (Gabon), réception.
Medouneu (Gabon), réception.
Mekambo (Gabon), réception.
Mimongo (Gabon), réception.
Minvoul (Gabon), réception.
Mitzic (Gabon), réception.
N'Dende (Gabon), réception.
N'Djole (Gabon), réception.
Okondja (Gabon), réception.
Omboue (Gabon), réception.
Tchibanga (Gabon), réception.
Abala (Moyen-Congo), réception.
Divenie (Moyen-Congo), réception.
Ewo (Moyen-Congo), réception.
Gamboma (Moyen-Congo), réception.
Kelle (Moyen-Congo), réception.
Kibangou (Gabon), réception.
Kimongo (Gabon), réception.
Komono (Gabon), réception.
Makoua (Moyen-Congo), réception.
Mayama (Gabon), réception.
Mossaka (Moyen-Congo), réception.
Mossendjo (Moyen-Congo), réception.
M'Pouya (Moyen-Congo), réception.
Sibiti (Moyen-Congo), réception.
Souanke (Moyen-Congo), réception.
Zanaga (Moyen-Congo), réception.
Alindao (Oubangui-Chari), réception.
Baboua (Oubangui-Chari), réception.
Birao (Oubangui-Chari), réception.
Bocaranga (Oubangui-Chari), réception.
Bossembele (Oubangui-Chari), réception.
Bozoum (Oubangui-Chari), réception.
Bouca (Oubangui-Chari), réception.
Carnot (Oubangui-Chari), réception.
M'Baiki (Oubangui-Chari), réception.
Mobaye (Oubangui-Chari), réception.
N'Dele (Oubangui-Chari), réception.
Nola (Oubangui-Chari), réception.
Obo (Oubangui-Chari), réception.
Ouango (Oubangui-Chari), réception).
Paoua (Oubangui-Chari), réception.
Rafai (Oubangui-Chari), réception.
Yalinga (Oubangui-Chari), réception.
Zemio (Oubangui-Chari), réception.
Zinga (Oubangui-Chari), réception.
Aboudeia (Tchad), réception.
Adre (Tchad), réception.
Am-Dam (Tchad), réception.
Am-Timan (Tchad), réception.
Biltine (Tchad), réception.
Bokoro (Tchad), réception.
Bongor (Tchad), réception.
Bousso (Tchad), réception.
Goz-Beida (Tchad), réception.
Guereda (Tchad), réception.
Iriba (Tchad), réception.
Kelo (Tchad), réception.
Lai (Tchad), réception.
Lere (Tchad), réception.
Mao (Tchad), réception.
Massenya (Tchad), réception.
Melfi (Tchad), réception.
Mongo (Tchad), réception.
Oum-Hadjer (Tchad), réception.

Administrateurs.

Par arrêté du 8 avril 1957:

Sont attribuées à M. Deboutiere (Raymond), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, avec effet rétroactif respectivement à compter du 27 septembre 1951 et du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté suivantes:

1 an 2 mois 22 jours au titre de la loi du 26 septembre 1951;
3 mois 7 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

La situation administrative de M. Deboutiere (Raymond) est ainsi fixée, au point de vue de la solde et de l'ancienneté:

Administrateur en chef 2e échelon pour compter du 27 septembre 1951;
Rappels de services militaires conservés (bonification et majoration): 11 mois.
Administrateur en chef 3e échelon pour compter du 21 juillet 1952;
Rappels de services militaires conservés (bonification et majoration): 1 jour.

Les arrêtés du 4 février 1955 et du 8 mars 1956 sont annulés en ce qui concerne M. Deboutiere (Raymond).

Par arrêté du 3 avril 1957:

Est attribuée à M. Serre (Jacques), administrateur 1er échelon de la France d'outre-mer, au titre de la loi susvisée du 26 septembre 1951, avec effet rétroactif à compter du 27 septembre 1951, une majoration d'ancienneté de 1 an 13 jours.

La situation administrative de M. Serre (Jacques) est ainsi fixée, au point de vue de la solde et de l'ancienneté:

Administrateur adjoint 4e échelon pour compter du 23 juin 1952;
Rappels de services militaires conservés (bonification et majoration): néant.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Gauthereau (Raymond), administrateur 3e échelon de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour une durée de un an, éventuellement renouvelable, à compter du 1er février 1957, afin de remplir les fonctions de chargé de mission d'assistance économique.

Par arrêté du 30 avril 1957, il est mis fin à la date du 31 janvier 1957 au détachement de M. Peyronnet (Jean), administrateur 3e échelon de la France d'outre-mer, auprès de l'office des étudiants d'outre-mer.

M. Peyronnet (Jean), administrateur 3e échelon de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une durée maximum de deux ans, à compter du 1er février 1957, pour servir en qualité de représentant en Turquie du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

Administration générale.

Par décision du 27 avril 1957, M. Guerin (Edmond-Pierre), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est maintenu en activité pour une période de trois mois, à compter du 25 avril 1957, date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge.

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 avril 1957, un congé sans solde pour affaires personnelles d'une durée de six mois, valable du 8 mars 1957, date d'expiration de son congé administratif, au 7 septembre 1957 inclus, a été accordé à Mme Cosnard (Charlotte), premier chiffreur de 1re classe du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du 8 avril 1957, M. Rolland (Alfred) est, pour compter du 1er octobre 1955 et pendant son détachement, classé dans le corps des professeurs d'enseignement général de centres d'apprentissage du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé, à cette date, au 3e échelon de son grade.

M. Rolland, admis au concours de l'éducation nationale pour le recrutement des directeurs de centre d'apprentissage, est, pour compter du 1er novembre 1956, nommé dans le corps des directeurs de centres d'apprentissage du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer en qualité de stagiaire et rangé à cette date au 3e échelon de son nouveau grade.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Herzlich (Aron), inspecteur principal de 1re classe après 6 ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) pour servir dans les mêmes fonctions à la mission d'aide économique et technique au Cambodge.

Ce détachement est prononcé pour compter du 10 décembre 1956 et prendra fin, sans pouvoir excéder cinq années, à l'expiration du congé auquel M. Herzlich pourra prétendre à l'issue de son séjour au Cambodge.

Travaux publics.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Derijard, ingénieur principal de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché, pour compter du 1er janvier 1957, auprès du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme pour servir aux bases aériennes de l'Afrique équatoriale française pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. de Grimouard (François), ingénieur de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché, dans les mêmes fonctions, pour une période de cinq ans, à compter de la veille de son embarquement, auprès du ministère des affaires étrangères pour servir à la mission française d'aide économique et technique au Laos.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Frais de gestion des organismes de sécurité sociale dans les mines.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-1045 du 22 août 1950 renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Lorsque les frais de gestion d'une société de secours ou d'une union régionale de sociétés de secours minières auront excédé, au cours de l'exercice 1956, le montant du prélèvement de gestion maximum autorisé en application de l'arrêté du 25 février 1956, le conseil d'administration de l'organisme intéressé devra établir, pour 1957, un budget de gestion soumis pour approbation au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 22 août 1950.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Maximum des dépenses de gestion des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales pour l'année 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Au cours de l'année 1957, les sociétés de secours minières et leurs unions régionales peuvent prélever les sommes nécessaires à leurs dépenses de gestion jusqu'à concurrence des maxima fixés par le présent arrêté.

Art. 2. — Le prélèvement, pour la couverture des frais de gestion des sociétés de secours minières, est fixé à 6,90 p. 100 du montant des cotisations ventilées à leur profit au titre de l'assurance maladie, et à 8,50 p. 100 des cotisations ventilées à leur profit au titre de l'assurance accidents du travail.

Les sociétés de secours minières dont plus de 10 p. 100 des affiliés appartenant à la catégorie des travailleurs en activité de service sont employés par des exploitants autres que les houillères de bassin peuvent être autorisées par l'ingénieur en chef des mines, sur avis du conseil d'administration de leur union régionale, à opérer un prélèvement supplémentaire, dans la limite de 0,60 p. 100 du montant des cotisations maladie et de 0,70 p. 100 des cotisations accidents du travail ventilées à leur profit.

Art. 3. — Le prélèvement, pour la couverture des frais de gestion des unions régionales de sociétés de secours minières, est fixé ainsi qu'il suit en pourcentage du montant des cotisations ventilées à leur profit:

a) Au titre de l'assurance maladie.

5,50 p. 100 pour les unions régionales comptant moins de 50.000 affiliés en activité de service;
5 p. 100 pour les unions régionales comptant de 50.000 à 99.999 affiliés en activité de service;
2,20 p. 100 pour les unions régionales comptant au moins 100.000 affiliés en activité de service.

b) Au titre de l'assurance accidents du travail.

5 p. 100 pour les unions régionales comptant moins de 50.000 affiliés en activité de service;
4 p. 100 pour les unions régionales comptant de 50.000 à 99.999 affiliés en activité de service;
2 p. 100 pour les unions régionales comptant au moins 100.000 affiliés en activité de service.

En outre, les unions régionales ont droit, pour la couverture de leurs frais de gestion, à un prélèvement au titre des prestations familiales égal à celui dont bénéficient les caisses d'allocations familiales du régime général.

Art. 4. — Les sociétés de secours minières et les unions régionales qui justifieront de charges exceptionnelles pourront être autorisées par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale à couvrir cet excédent de dépenses par un prélèvement supplémentaire, après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Autorisation d'assumer la charge de la réparation partielle des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 56-511 du 24 mai 1956 fixant les modalités particulières du service des prestations d'accidents du travail par les départements, les communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial en ce qui concerne leurs agents bénéficiaires du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu la délibération en date du 12 novembre 1956 de la commission administrative du centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand demandant l'autorisation de continuer à assumer directement, pour le personnel auxiliaire du centre bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'exception des risques d'incapacité permanente et d'accidents mortels;

Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand est autorisé à continuer d'assumer directement, pour son personnel auxiliaire bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la réparation partielle du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 2. — L'autorisation de gestion est limitée au service des prestations prévues aux articles 436 à 439 (prestations en nature) et aux articles 448 à 450 (indemnités journalières) du code de la sécurité sociale.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif aux régimes spéciaux du livre IV du code de la sécurité sociale sont applicables au centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 avril 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Extension du régime de la sécurité sociale dans les mines.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel occupé dans les minières suivantes:

Minière à ciel ouvert de Redange (Moselle), exploitée par la Société des mines de Redange-Dilling, 23, rue d'Aumale, à Paris (17e).

Minière Nocke et Huit-Jours, à Redange (Moselle), exploitée par la société Aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange, les Arbed, à Audun-le-Tiche (Moselle).

Minière de la Houtte, à Villerupt (Meurthe-et-Moselle), exploitée par l'Union sidérurgique lorraine (Sidelor), 1, rue Georges-Berger, à Paris (17e).

Minière Saulnes-Sud, à Saulnes (Meurthe-et-Moselle), exploitée par la Société des hauts fourneaux de la Chiers, 1, rue de La Baume, à Paris (8e).

Minière de Rougé (Loire-Inférieure), exploitée par la Société minière et industrielle de Rougé (anciens établissements Jos de Poorter), 9, square Moncey, Paris (9e).

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines et de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel occupé aux travaux de recherches de mines métalliques des chantiers de recherches de Saint-Avold et Hargarten-aux-Mines (Moselle) par la Compagnie royale asturienne des mines, dont le siège social est sis 42, avenue Gabriel, à Paris.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines et de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale applicable dans les départements d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1957: page 3986, 1re colonne, 59e à 61e ligne, au lieu de: « les dispositions des articles 12 et 12 L. inclus et du chapitre X *bis* du titre II du décret du 29 décembre 1945 modifié », lire: « les dispositions des articles 12 à 12 L. inclus et du chapitre X *bis* du titre II du décret du 29 décembre 1945 modifié »; 64e et 65e ligne, au lieu de: « les dispositions des articles 12 et 12 L. inclus du décret du 29 décembre 1945 », lire: « les dispositions des articles 12 à 12 L. inclus du décret du 29 décembre 1945 ».

Revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1957:

Page 4187, 2e colonne, ajouter, après le quatrième visa ci-après: « Vu le décret du 16 août 1955 portant application de certaines dispositions législatives relatives à la revalorisation des rentes d'accidents du travail ».

Page 4188, 2e colonne, lire: « Art. 11. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

Listes des candidats déclarés admissibles à l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale.

A la suite des épreuves du concours du 26 février 1957 (candidats diplômés).

(Les candidats sont classés par ordre de mérite.)

1 Mlles Giard (Marie-Hélène).
2 Foret (Aleth).
3 Deldon (Michelle).
4 MM. Tisserand (Pierre).
5 Blayac (Pierre).
6 Kientz (Bernard).
7 Mlles Capdegelle (Pierrette).
8 Maestracci (Marie-Josette).
9 Bories (Simone).
10 M. Battistini (Etienne).
11 Mlle Faure (Michelle).
12 M. Moiroux (André).
13 Mlles Zubiena (Josette).
14 Cours (Odile).
15 Le Flohic (Gisèle).
16 Poupat (Nicole).
17 MM. Lepetit (Jean-Claude).
18 Corbillon (Jean).
19 Mlle Briand (Suzanne).
20 MM. Dumousseau (Pierre).
21 Sialelli (Jean-Baptiste).
22 Mme Amat (Christiane).
23 Mlle Bruyas (Jeanine).
24 Mlles Durieux (Nicole).
25 Audric (Paulette).
26 M. Herbstmann (Jean).
27 M. Robic (Paul).
28 Mlle Joubert (Elise).
29 MM. Renault (René).
30 Tanguy (Jean-Louis).
31 Clair (Roland).
32 Tardy (Marcel).
33 Mlle Malassenet (Janine).
34 M. Tirat (Olivier).
35 Mlles Bouet (Janine).
36 Lurin (Denise).
37 Janin (Françoise).
38 Mme Boyer (Jacqueline).
39 M. Imbert (André).
40 Mlles Combettes (Raymonde).
41 Rougerie (Madeleine).
42 MM. de Larrard (Jean).
43 Furet (Jean-Paul).
44 Mlle Bromont (Marie-Jeanne).
45 Mme Combeuil (Monique).
46 Mlles Aparizio (Anne-Marie).
47 Machabert (Marie-Hélène).
48 Tallent (Odile).
49 M. Le Bayon (Alain).
50 Mlle Bertruc (Renée).
51 M. Ipperti (Christian).

A la suite des épreuves du concours du 28 février 1957 (candidats fonctionnaires).

1 Mlles Foret (Aleth).
2 Zubiena (Josette).
3 Audric (Paulette).
4 Spolidoro (Marie-Antoinette).
5 Lefebvre (Denise).
6 Grenier (Antoinette).
7 Brandi (Colette).
8 Mme Manciet (Micheline).
9 Mlle Gerard (Lucie).
10 Mlle Kern (Germaine).
11 Mmes Chauvet (Yvette).
12 Maurer (Alice).
13 Mlle Le Roy (Thérèse).
14 Mme Meynard (Yvette).
15 M. Coma (André).
16 Mme Sbeik-Cassim (Juliette).
17 MM. Campi (Maurice).
18 Pillon (Georges).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Exonérations à la réglementation des substances vénéneuses.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles L. 626, L. 627 et R. 5170 du code de la santé publique;
Vu l'arrêté du 22 janvier 1957;
Vu l'avis de l'académie de pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Les tableaux annexés à l'arrêté du 22 janvier 1957 sont modifiés ainsi qu'il suit:

TABLEAU A

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Ergotamine (tartrate)	Toutes formes	0,1	0,001	0,01
Papavérine et ses sels	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,05	0,50
	Autres formes	1	0,04	0,80

TABLEAU C

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels. Pour toute association de plusieurs dérivés de la malonylurée, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre desdites substances associées, soit 50 p. 100 s'il y en a deux, 33 p. 100 s'il y en a trois, etc.:				
1° Groupe du barbital: diéthylmalonylurée, dipropylmalonylurée, méthylphénylmalonylurée.	1) En association avec d'autres substances médicamenteuses:			
	Comprimés, dragées, pilules, cachets, paquets (devront répondre aux trois conditions et chaque unité terminée devra avoir un poids minimum de 0,50 g)	10	0,05	2
	Granulés, poudres	2		1
	2) Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,50	5
	3) Autres formes	0	0	0
2° Groupe du phénobarbital: diallylmalonylurée, méthylbutylmalonylurée, isopropylallylmalonylurée, isobutylallylmalonylurée, éthylméthylbutylmalonylurée, éthylisoamylmalonylurée, phényléthylmalonylurée, cyclopenténylethylmalonylurée, éthylcyclohéxénylmalonylurée, N-méthylcyclohéxénylmalonylurée et dérivés de la malonylurée non dénommés.	1) En association avec d'autres substances médicamenteuses:			
	Comprimés, dragées, pilules, cachets, paquets (devront répondre aux trois conditions et chaque unité terminée devra avoir un poids minimum de 0,50 g)	5	0,025	1
	Granulés, poudres	1		0,50
	2) Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,20	2
	3) Autres formes	0	0	0
Plomb (sous-acétate de)	Pommades	5		2,50
	Autres formes	0	0	0
Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupements sulfamides) et dérivés azoïques colorés ou non:				
1° Solubles	En applications sur la peau			25
	Gouttes nasales, collutoires, gargarismes	10	0,25	5
	Autres formes	0	0	0
2° Insolubles (type sulfaguanidine, sulfaméthizol, sulfaphtalylthiazol, etc.).	En applications sur la peau			25
	Gouttes nasales, collutoires, gargarismes	10	0,25	5
	Comprimés, dragées		0,50	10
	Granulés, poudres	10		5
	Autres formes	0	0	0

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
J. VOLCKRINGER.

Homologation d'un appareil correcteur de surdité.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'arrêté du 22 mars 1957,

Arrête:

Art. 1er. — A la demande du fabricant, M. Blanchard, 137, avenue de Versailles, à Paris, l'appareil homologué sous le numéro 75-57 portera le nom de « Appareil Captone » au lieu de « Appareil Caducée, type Universal ».

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
J. VOLCKRINGER.

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 26 avril 1957, M. Sirguey, pharmacien inspecteur principal de la santé à Marseille, est affecté, en la même qualité, à la Martinique.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 26 avril 1957, M. le docteur Plane, médecin adjoint au sanatorium départemental du Haut-Rhin, à Colmar, est nommé, dans l'intérêt du service, médecin directeur du centre départemental de phtisiologie de Sarrebourg (Moselle), poste créé.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national.

Par arrêté du 30 avril 1957, Mlle Petit (Yvonne), agent supérieur de 1re classe, 2e échelon (indice 447), à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, est placée, sur sa demande, en position de service détaché, pour cinq ans, à compter du 10 septembre 1956, auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de Loir-et-Cher, en qualité de secrétaire général de 1re classe, 2e échelon (indice 450).

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de l'intérieur.

Par arrêtés en date des 12 novembre, 26 novembre, 28 novembre et 8 décembre 1956, ont été nommés, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, en qualité de commis stagiaire de préfecture, les candidats dont les noms suivent, inscrits sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1956:

A la préfecture de l'Aveyron.

A compter du 1er novembre 1956, M. Martin (Aimé).
A compter du 1er janvier 1957, Mme Galan (Gabrielle).

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A compter du 1er décembre 1956, Mme Cadiou (Jeannine).

A la préfecture des Deux-Sèvres.

A compter du 1er décembre 1956, M. Moreau (Emile).

A la préfecture du Haut-Rhin.

A compter du 16 novembre 1956, M. Hauger (Robert).

A la préfecture du Lot.

A compter du 1er janvier 1957, M. Jenty (Daniel).

Au centre administratif et technique interdépartemental de Versailles.

A compter du 1er décembre 1956, Mme Hecart (Denise).

A la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A compter du 16 février 1957, M. Lecharme (Louis).

Par arrêtés en date des 12 novembre, 26 novembre, 5 décembre et 8 décembre 1956, ont été nommés, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, en qualité d'agent de service stagiaire de 2e catégorie, les candidats dont les noms suivent, inscrits sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* des 2 décembre 1954, 2 février 1956, 17 août 1956 et 30 octobre 1956:

A la préfecture de l'Aveyron.

A compter du 1er octobre 1956, M. Teyssedre (Paul).

A la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A compter du 1er novembre 1956, M. Loustau (Pierre).

A la préfecture des Ardennes.

A compter du 21 octobre 1956, M. Toury (Roger).

A la préfecture de la Dordogne.

A compter du 1er décembre 1956, M. Lamenardie (Armand).

A la préfecture de la Haute-Garonne.

A compter du 1er décembre 1956, M. Forestier (Albert).
A compter du 16 décembre 1956, M. Pascual (Maximilien).

INTERDICTION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

Par jugement contradictoire en date du 30 avril 1957, le tribunal civil de Mâcon a interdit temporairement l'exercice de ses fonctions à M. Morgnieux, greffier du tribunal de commerce et de la justice de paix de Tournus.

M. Blondeaux, greffier en chef du tribunal civil de Mâcon, a été nommé greffier intérimaire du tribunal de commerce et de la justice de paix de Tournus.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

La commission des affaires financières se réunira le jeudi 9 mai 1957, à quinze heures (local n° C. 18), palais de l'Union française:

I. — Examen du projet de rapport de M. Léger sur la proposition de résolution (n° 333, session 1956-1957) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à désigner une mission d'information en Guyane pour y vérifier la façon dont ont été distribués les fonds mis à la disposition de ce département pour son expansion économique et l'amélioration du niveau de vie de ses populations — Audition de MM. Baudouin et Troisgros, auteurs de la proposition.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 7 mai 1957.

A NEUF HEURES TRENTE

Ordre du jour.

1. — Etude de base d'une politique d'action régionale. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Bye, au nom de la commission des économies régionales.

2. — Compte rendu de la mission de la commission des transports aux Etats-Unis présenté par M. Bour, président de la commission (quinze heures).

3. — Questions diverses.

Convocation de commission.

Jeudi 9 mai 1957.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Suite de l'étude de la sauvegarde et de la modernisation de l'exploitation agricole française à structure familiale. — Audition de M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1957 aura lieu le mardi 7 mai 1957, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et collèges techniques.

Un concours pour le recrutement de dix professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager des écoles nationales professionnelles et collèges techniques s'ouvrira à Paris, le 8 juillet 1957.

Les candidates doivent:

Être âgées de vingt et un ans au moins et quarante-cinq ans au plus le 31 décembre 1957;

Justifier du stage accompli dans une école normale nationale d'apprentissage et avoir satisfait à l'examen de sortie;

Être titulaires de l'un des diplômes suivants;

Brevet supérieur;
Baccalauréat;
Diplôme d'élève brevetée des écoles nationales professionnelles (sections commerciales, hôtelières ou ménagères);
Brevet d'enseignement commercial, 2e degré;
Brevet d'enseignement hôtelier, 2e degré;
Brevet d'enseignement social, 2e degré.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 27 mai par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), qui fournira sur demande les imprimés nécessaires à la constitution du dossier.

Avis de concours pour le recrutement de professeur technique et de professeurs techniques adjoints des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Les concours pour le recrutement de:

Un professeur technique chef du bureau des travaux;
Trois professeurs techniques de fonderie,

dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers auront lieu à Paris, le 23 septembre 1957 et jours suivants.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, devront parvenir, un mois au moins avant la date des concours, au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), où tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de quatre commis à l'hôpital-hospice de Lagny (Seine-et-Marne).

Un concours sur épreuves aura lieu les 26 et 27 juin 1957 pour le recrutement de quatre commis à l'hôpital-hospice de Lagny (Seine-et-Marne).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau (titulaires ou auxiliaires) comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront parvenir le 26 mai 1957 au plus tard à la préfecture de Seine-et-Marne (3e division, 3e bureau), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves, le programme du concours et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Pouancé (Maine-et-Loire).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de Pouancé (Maine-et-Loire) (poste créé).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 3 décembre 1956, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme de Publications Périodiques

(Imprimerie E. Desfossés-Néogravure.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 915.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 13, QUAI VOLTAIRE, PARIS (7e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 60.

Obligations 6 3/4 0/0 1949.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 129 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juin 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série des obligations amorties au tirage au sort du 9 mai 1956 et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

4.206 à 4.314

Société Immobilière et Hôtelière de Normandie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 460.000 F

SIÈGE SOCIAL : A GRANVILLE

R. C. : Granville n° 3108.

Emprunt hypothécaire 5 0/0 1930.

Liste des 346 obligations amorties au tirage du 15 avril 1957 et remboursables à partir du 1er mai 1957 par 1.200 F, coupon n° 55 attaché.

3	43	48	57	58	2.466	2.505	2.507	2.524	2.543
60	69	78	83	96	2.547	2.636	2.647	2.648	2.649
106	114	141	207	208	2.654	2.657	2.757	2.772	2.773
214	215	226	229	289	2.786	2.792	2.803	2.808	2.823
292	295	296	297	298	2.850	2.864	2.894	2.919	2.947
301	302	303	304	316	2.951	2.954	2.955	2.958	2.967
317	348	352	377	403	2.968	2.970	2.975	2.988	2.993
406	433	440	464	466	3.034	3.044	3.055	3.061	3.063
532	545	548	558	569	3.065	3.066	3.068	3.083	3.084
572	602	604	624	627	3.094	3.178	3.183	3.188	3.210
628	632	633	635	653	3.218	3.231	3.232	3.242	3.243
654	655	667	669	674	3.246	3.250	3.263	3.264	3.326
682	683	732	735	768	3.328	3.330	3.347	3.351	3.353
774	777	784	789	834	3.361	3.371	3.375	3.377	3.378
883	896	898	931	953	3.379	3.380	3.385	3.463	3.464
971	974	975	979	988	3.475	3.505	3.506	3.507	3.526
989	996	1.016	1.023	1.071	3.527	3.531	3.541	3.554	3.557
1.140	1.142	1.144	1.196	1.205	3.597	3.607	3.632	3.633	3.637
1.227	1.394	1.415	1.423	1.489	3.657	3.675	3.683	3.684	3.686
1.491	1.508	1.511	1.571	1.572	3.688	3.707	3.708	3.709	3.710
1.574	1.576	1.586	1.590	1.592	3.711	3.723	3.727	3.739	3.742
1.597	1.599	1.605	1.625	1.630	3.766	3.772	3.773	3.781	3.802
1.652	1.653	1.674	1.675	1.676	3.811	3.817	3.819	3.835	3.836
1.690	1.713	1.717	1.720	1.721	3.838	3.845	3.848	3.849	3.851
1.742	1.799	1.884	1.889	1.892	3.877	3.890	3.927	3.933	3.935
1.895	1.933	1.947	1.951	1.953	3.939	4.028	4.053	4.054	4.059
1.955	1.990	1.993	2.056	2.119	4.080	4.091	4.094	4.093	4.104
2.191	2.193	2.194	2.223	2.235	4.105	4.107	4.199	4.221	4.227
2.236	2.252	2.266	2.269	2.282	4.229	4.230	4272	4.277	4.285
2.302	2.303	2.349	2.435	2.464	4.315	4.318	4.319	4.361	4.363
4.364	4.379	4.381	4.411	4.455	4.678	4.785	4.793	4.794	4.798
4.458	4.461	4.464	4.473	4.474	4.808	4.828	4.832	4.834	4.836
4.543	4.549	4.552	4.553	4.554	4.905	4.912	4.913	4.918	4.952
4.557	4.559	4.566	4.595	4.597	4.960	4.964	4.966	4.987	4.988
4.598	4.612	4.615	4.674	4.677	4.993				

Obligations 5 0/0 1930 restant à rembourser sur tirages antérieurs.

76	77	80	105	117	2.528	2.540	2.546	2.566	2.567
120	121	125	126	127	2.568	2.569	2.630	2.638	2.645
128	129	130	131	132	2.646	2.658	2.753	2.754	2.756
134	144	149	151	158	2.758	2.759	2.761	2.767	2.770
203	204	205	209	211	2.777	2.778	2.781	2.794	2.799
212	217	222	299	300	2.801	2.805	2.893	2.918	2.946
306	307	308	309	329	2.949	2.950	2.952	2.957	2.969
336	345	395	402	410	2.973	2.986	2.990	3.012	3.045
424	434	436	465	470	3.052	3.053	3.062	3.078	3.080
512	518	533	536	543	3.097	3.098	3.126	3.219	3.174
547	576	595	596	598	3.177	3.187	3.201	3.204	3.205
601	603	609	622	623	3.211	3.212	3.226	3.229	3.266
625	629	631	643	645	3.267	3.268	3.270	3.277	3.282
651	652	679	684	685	3.299	3.300	3.327	3.331	3.332
703	704	718	719	737	3.356	3.357	3.359	3.363	3.366
738	739	756	759	770	3.368	3.370	3.374	3.426	3.427
771	781	782	804	824	3.465	3.491	3.492	3.494	3.503
831	832	848	849	850	3.530	3.540	3.543	3.548	3.555
852	855	880	881	886	3.560	3.575	3.586	3.590	3.593
889	924	934	944	950	3.599	3.601	3.634	3.648	3.649
960	968	985	991	992	3.651	3.668	3.680	3.682	3.702
1.009	1.013	1.029	1.037	1.052	3.714	3.734	3.736	3.740	3.743
1.054	1.055	1.062	1.072	1.075	3.756	3.762	3.763	3.770	3.782
1.076	1.085	1.036	1.131	1.135	3.798	3.799	3.807	3.814	3.820
1.202	1.203	1.204	1.222	1.228	3.831	3.844	3.847	3.850	3.852
1.387	1.393	1.421	1.422	1.483	3.873	3.874	3.886	3.888	3.893
1.486	1.490	1.494	1.565	1.581	3.926	3.929	3.931	3.938	4.021
1.584	1.587	1.593	1.603	1.604	4.022	4.023	4.025	4.026	4.034
1.633	1.635	1.636	1.658	1.659	4.052	4.056	4.070	4.079	4.082
1.683	1.684	1.686	1.692	1.693	4.088	4.090	4.095	4.102	4.103
1.694	1.709	1.710	1.711	1.712	4.106	4.108	4.123	4.154	4.168
1.716	1.737	1.743	1.748	1.762	4.169	4.172	4.173	4.174	4.194
1.766	1.769	1.792	1.794	1.795	4.226	4.281	4.323	4.324	4.360
1.806	1.833	1.834	1.858	1.859	4.366	4.369	4.372	4.374	4.380
1.860	1.880	1.948	1.954	1.956	4.386	4.427	4.429	4.448	4.450
1.971	2.055	2.074	2.075	2.076	4.453	4.460	4.467	4.481	4.505
2.077	2.078	2.080	2.081	2.133	4.508	4.532	4.585	4.587	4.613
2.138	2.139	2.155	2.176	2.182	4.616	4.619	4.642	4.643	4.718
2.222	2.232	2.237	2.241	2.261	4.759	4.766	4.777	4.782	4.784
2.267	2.279	2.280	2.283	2.286	4.791	4.823	4.825	4.830	4.838
2.314	2.315	2.364	2.414	2.415	4.923	4.925	4.961	4.962	4.936
2.416	2.447	2.461	2.463	2.467	4.989	4.992	4.995	5.000	
2.470	2.472	2.487	2.488	2.525					

SOCIETE GENERALE de CARTONNAGE

(Anciens établissements Métral.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 31.050.000 F

SIÈGE SOCIAL : RUE PIERRE-BARNERON, VALENCE-SUR-RHONE (DRÔME)

Registre du commerce : Romans n° 55-B 114.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 148 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

LA RUCHE MERIDIONALE

(Anciens établissements L. Samson et J. Blanc réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 40 A 46, AVENUE JEAN-JAURÈS, AGEN (LOT-ET-GARONNE)

R. C. : Agen n° 54-B 4.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F.

Tirage du 18 avril 1957.

Numéros des obligations sorties au tirage.

40 à 58 — 62 à 73 — 75 à 79 — 82

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er juin 1957.

Usant de la faculté que la société s'est réservée lors de l'émission, une partie de l'annuité a été utilisée par des rachats en Bourse.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1954.

1.163 à 1.170 — 1.172 — 1.174 à 1.176

Tirage 1956.

899 — 909 à 911 — 918 à 922 — 925 à 940
942 à 944 — 947 et 948

GAVEAU & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 82.404.000 F

SIÈGE SOCIAL : 45 ET 47, RUE LA BOÉTIE, PARIS

Registre du commerce : Seine 55-B 6916.

Obligations 6 0/0 1943-1945 de 5.800 F nominal.

Echéance du 15 mai 1957.

Quatrième tirage effectué le 5 avril 1957 pour amortissement de 144 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au quatrième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMEROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
184 à 365	**1957**	1.839 à 1.841	1956	1.925 à 1.928	1956
1.273 à 1.341	1956	1.848	»	1.958	»
1.378	»	1.864 et 1.865	»	1.960	»
1.516 et 1.517	»	1.895 à 1.898	»	2.001 à 2.048	»
1.722	»	1.911	»	2.987 à 3.093	1954

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du quatrième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1954 (1er tirage), coupon n° 22, 15 novembre 1954.
Remboursement 1956 (3e tirage), coupon n° 24, 15 novembre 1956.
Remboursement 1957 (4e tirage), coupon n° 25, 15 novembre 1957.

Ces numéros s'appliquent aux obligations échangées. Les porteurs d'anciennes obligations 4 1/4 0/0 1943 et 4 1/4 0/0 1945 sont invités à les présenter d'urgence pour échange.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e).

PRODUITS CERAMIQUES de TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 95.578.000 F

SIÈGE SOCIAL : SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)

Registre du commerce : Romorantin n° 54-B 1.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1955.

Numéros de la série comprenant les 67 obligations amorties au deuxième tirage au sort du 25 avril 1957 formant la totalité des titres à amortir au 1er juin 1957.

809 à 875

Ces obligations seront remboursables à 10.500 F.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Société des ETABLISSEMENTS MARIA-GRIMAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE SAINT-FLORENTIN, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 14158.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 8 obligations sorties au sixième tirage au sort du 24 avril 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.

85 à 95 (57) — 732 à 734 (56)

L'Union Commerciale Indochinoise et Africaine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 154.050.000 F

SIÈGE SOCIAL : 25 *bis*, RUE DE LA VILLE-L'ÉVÊQUE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 9615.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 166 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 juillet 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE AGRICOLE DE ROQUEFORT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE SAINT-FLORENTIN, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 14157.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 11 obligations sorties au sixième tirage au sort du 24 avril 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.
240 à 273	51	700 à 710	57	953 à 963	56

Compagnie Générale d'Electro-Céramique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 394 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 3576.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F.

Deuxième tirage (15e amortissement) effectué le 23 avril 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 168 obligations sorties à ce tirage (64 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21	57	1.515	57	2.778	57
22	57	1.601	57	2.783	57
49	57	1.602	57	2.784	57
54	56	1.635	56	2.792	57
75	57	1.655	57	2.857	57
85	57	1.676	57	2.858	57
89	57	1.707	57	2.881	57
159	57	1.765	57	2.882	57
191	57	1.773	57	2.946	56
231	57	1.774	57	2.947	56
236	56	1.793	57	2.949	57
255	57	1.825	56	2.986	57
270	57	1.840	56	3.022	56
288	57	1.842	56	3.048	57
306	57	1.857	57	3.072	57
364	57	1.864	57	3.099	57
398	57	1.874	57	3.125	57
460	57	1.883	56	3.178	57
482	57	1.884	57	3.183	57
501	57	1.903	57	3.211	57
502	57	1.954	57	3.212	57
555	57	1.961	57	3.224	57
556	57	1.971	57	3.245	57
563	57	1.972	57	3.271	57
579	57	1.976	57	3.281	57
645	57	1.978	57	3.283	57
657	57	1.982	56	3.284	57
694	56	2.020	57	3.298	56
695	57	2.033	57	3.327	56
698	57	2.036	57	3.328	57
754	57	2.060	57	3.333	57
799	56	2.068	57	3.354	57
800	56	2.105	57	3.355	57
801	56	2.189	57	3.361	57
807	57	2.209	57	3.399	57
811	57	2.234	56	3.405	56
851	56	2.269	57	3.444	57
934	56	2.280	57	3.485	57
935	56	2.300	57	3.538	57
1.009	57	2.306	57	3.546	57
1.026	57	2.358	57	3.572	57
1.051	57	2.365	57	3.573	57
1.061	57	2.366	57	3.575	57
1.100	57	2.376	56	3.582	57
1.156	57	2.384	57	3.629	57
1.169	57	2.404	57	3.650	57
1.191	57	2.429	57	3.651	57
1.198	57	2.450	57	3.654	57
1.272	57	2.451	57	3.673	56
1.280	57	2.457	57	3.674	57
1.288	57	2.465	57	3.675	57
1.299	57	2.538	57	3.676	57
1.330	56	2.551	56	3.678	57
1.331	57	2.552	57	3.737	57
1.364	57	2.553	57	3.738	57
1.381	57	2.558	57	3.739	57
1.382	57	2.571	56	3.740	57
1.400	57	2.581	57	3.741	57
1.424	56	2.622	57	3.745	57
1.425	56	2.631	57	3.756	57
1.430	57	2.660	57	3.771	57
1.431	57	2.661	57	3.775	57
1.453	57	2.664	57	3.874	57
1.469	57	2.727	57	3.982	57
1.470	57	2.742	57	3.983	57
1.513	56	2.756	57	3.987	57

Les obligations amorties au tirage du 23 avril 1957 seront remboursables à partir du 1er juin 1957.

VILLE DE BORDEAUX

RÉGIE MUNICIPALE DU GAZ

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1949.

Huitième amortissement.

Numéros des 652 obligations sorties au tirage du 15 avril 1957 et remboursables à partir du 1er juin 1957 à 10.000 F.

6.691 à 6.700 — 6.706 à 6.746 — 6.750 à 6.764 — 7.120 à 7.191 — 7.198 à 7.221 — 7.227 à 7.302 — 7.310 à 7.464 — 7.470 à 7.489 — 7.497 à 7.513 — 7.517 à 7.582 — 7.593 à 7.636 — 7.640 à 7.648 — 7.684 à 7.709 — 7.713 à 7.719 — 7.724 à 7.750 — 7.752 à 7.754 — 7.760 à 7.795 — 7.797 à 7.800

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

12 à 30 — 31 — 186 — 270 — 271 — 347 à 352 — 386 — 459 à 465 — 467 à 471 — 499 — 500 — 620 à 629 — 638 à 648 — 656 — 657 — 4.926 — 4.957 — 4.958 — 4.977 — 5.053 — 5.054 — 5.058 — 5.059 — 5.113 — 5.114 — 5.123 à 5.127 — 5.143 — 5.144 — 5.146 à 5.150 — 5.166 à 5.168 — 5.190 à 5.192 — 5.203 à 5.207 — 5.249 — 5.311 à 5.313 — 5.418 — 5.419 — 9.853 à 9.866 — 9.896 à 9.900 — 9.911 à 9.917 — 9.931 à 9.948 — 9.951 — 9.952 — 9.982 à 9.987 — 9.990 à 9.992 — 9.996 à 10.000 — 10.017 à 10.022 — 10.053 — 10.059 — 10.064 — 10.084 à 10.091

(Le tableau d'amortissement de cet emprunt a été publié au Journal officiel *du 13 août 1949.)*

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT

DE LA

Compagnie des mines d'Anzin 4 0/0 1942.

Les porteurs d'obligations Compagnie des mines d'Anzin 4 0/0 1942 de 5.000 F sont informés que l'amortissement au 15 juin 1957 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
571 à 580	47	6.306 à 310	47	13.484	45
681 à 690	47	6.822	47	13.486 à 490	45
711 et 712	47	6.827 à 830	47	13.821 à 830	47
717 à 720	47	6.841 à 850	47	13.941 à 944	45
955	45	7.092 à 099	47	14.469 et 470	45
1.051 à 060	47	7.271 et 272	47	14.821 à 826	47
1.321 à 325	47	7.724	45	14.971 à 979	47
1.732 à 736	47	7.727 à 730	45	15.202 à 209	45
1.738 à 740	47	7.775 et 776	45	15.222	47
1.741 à 750	47	7.778 à 780	45	15.225 à 230	47
1.893 à 899	45	7.977 et 978	45	15.541 à 550	47
2.021 et 022	45	8.791 et 792	45	15.578 à 580	47
2.030	45	8.794 à 797	45	15.661 à 666	47
2.471 à 474	47	9.572 à 580	47	15.669 et 670	47
2.479 et 480	47	10.181 à 188	45	16.122 à 124	45
3.038 et 039	47	10.423 et 424	45	16.126 et 127	45
3.464 à 469	45	10.937 à 940	47	16.191 à 193	47
3.812 à 815	47	10.941 à 950	45	16.195	47
3.820	47	11.081	47	16.198 à 200	47
3.852 à 857	45	11.087 à 090	47	16.253	47
3.859 et 860	45	11.311 à 317	47	16.258 et 259	47
3.921 à 925	47	11.391 à 393	45	16.331 à 335	45
3.928 et 929	47	11.396 à 400	45	16.491 et 492	47
4.014	45	11.441 à 450	47	16.496 à 500	47
4.521 à 524	47	11.574 à 580	47	16.533 à 537	45
4.526 à 530	47	11.731	45	16.539 et 540	45
4.690	45	12.241 à 250	47	16.891 et 892	47
4.741 et 742	45	12.386 à 389	45	17.111 à 114	45
4.745 à 747	45	12.491 à 493	45	17.132 et 133	45
4.922	47	12.498 à 500	45	17.171 et 172	47
4.927 à 930	47	12.791 et 792	47	17.174 à 178	47
6.075 à 079	45	12.797	47	17.436 à 440	47
6.191	47	13.481	45	17.881 à 890	47
6.302 et 303	47				

SOCIETE METALLURGIQUE DE CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.850 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)
R. C. : Saint-Dizier n° 56-B 38.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 290 obligations prévues au plan d'amortissement pour l'année 1957.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

Société des Grands Magasins « Au Printemps »

LAGUIONIE ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 3.600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 64, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 55-B 7502.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations sorties au tirage du 19 avril 1957 et remboursables à partir du 1er juin 1957 à 10.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.028 à 1.873	56	5.894 à 7.505	57
1.874 à 2.693	52	11.366 à 12.471	54
2.694 à 3.609	56	12.472 à 13.846	55
3.788 à 4.577	53		

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er juin 1957, la société a procédé aux rachats en Bourse de 59 obligations.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Froimovitch (Christian-Maurice), né le 8 mai 1922 à Paris (4e), demeurant 105, avenue Paul-Vaillant-Couturier, au Kremlin-Bicêtre (Seine), agissant en son nom et en celui de son fils Froimovitch (Michel-Christian), né le 23 juillet 1948 à Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marchand.

AVIS DIVERS

BANQUE D'ETAT DU MAROC

Assemblée générale ordinaire du 24 juin 1957.

Conformément à l'article 42 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 24 juin 1957, à onze heures trente, 59, quai d'Orsay, Paris (7e).

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration ;
2° Rapport des censeurs ;
3° Rapports du commissaire aux comptes ;
4° Approbation des comptes de l'exercice 1956 ;
5° Nomination d'administrateurs ;
6° Nomination des commissaires aux comptes ;
7° Autorisation à donner au conseil d'administration conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
8° Questions diverses.

L'assemblée se compose de tous les propriétaires de vingt actions au moins, inscrits sur les registres de la société trente jours au moins avant la date de l'assemblée. Les porteurs de moins de vingt actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux (art. 40 et 41 des statuts).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association d'éducation populaire tourangelle « L'Eveil ».** But : organiser, par tous les moyens appropriés, le fonctionnement matériel d'écoles libres, notamment d'écoles pour enfants retardés scolaires. Siège social : hôtel Terminus, rue de Nantes, Tours.

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Maison de retraite Goy.** But : gestion de la maison de retraite Goy avec dispensaire. Siège social : mairie de Vorey.

5 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association des maisons familiales de la Montagnette.** But : assurer, en collaboration avec les pères et mères de famille, l'éducation populaire en milieu rural, et plus spécialement l'éducation professionnelle, l'orientation professionnelle, l'apprentissage et la formation familiale ménagère des jeunes gens et jeunes filles. Siège social : chez M. Bohler, quartier du Deyme, Barbentane (Bouches-du-Rhône).

5 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Judo-Club foyen.** But : pratique et étude culturelle du judo et du jiujitsu. Siège social : salle d'entraînement, rue Alsace-Lorraine, Sainte-Foy-la-Grande (Gironde).

6 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Association des usagers du canal du Berry.** But : rassembler ceux qui entendent contribuer au maintien de l'existence du canal du Berry, à son entretien, sa mise en valeur et son exploitation. Siège social : chez M. Rabine, Ainay-le-Vieil (Cher).

9 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Amicale de la classe 1939.** But : créer entre ses membres des liens de solidarité et venir en aide aux membres nécessiteux. Siège social : mairie de Fougères (Ille-et-Vilaine).

10 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Musique municipale de Sallanches.** But : vulgarisation de la musique instrumentale et formation de jeunes musiciens. Siège social : mairie de Sallanches (Haute-Savoie).

10 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association des chasseurs de la Marne.** But : destruction rationnelle et modérée du gibier ; protection des oiseaux utiles à l'agriculture ; répression du braconnage. Siège social : chez M. Pierre Templier, secrétaire, la Chollerie, la Marne.

11 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Amicale des officiers et sous-officiers de réserve du canton de Fumel.** But : aide, resserrement des liens de camaraderie et développement des connaissances militaires et générales. Siège social : hôtel de ville, Fumel (Lot-et-Garonne).

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Groupe folklorique d'Estagel « Aglyana ».** But : intéresser et éduquer les amateurs de folklore. Siège social : café Vidal, Estagel.

12 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Action et reconciliation.** But : propager à travers le pays des idées de civisme pour la réconciliation sur des bases de justice sociale. Siège social : 52, rue Taitbout, Paris.

12 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société de pêche et de pisciculture de Trévoux-Quincieux.** But : conservation et repeuplement du poisson dans les rivières ; répression du braconnage, de l'empoisonnement et de la pêche à tout autre engin que la ligne. Siège social : café des Sports, Quincieux.

12 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association du club des jeunes de La Tour-d'Auvergne.** But : organisation des loisirs des jeunes en dehors des salles de sport. Siège social : 49, boulevard de La Tour-d'Auvergne, Rennes.

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Sibiril.** But : par tous les moyens scientifiques, l'amélioration du cheptel, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Sibiril (Finistère).

12 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Laval. **Association d'éducation populaire « Sports scolaires de l'enseignement libre ».** But : favoriser par tous les moyens appropriés le développement de l'éducation physique et des sports dans les écoles libres du département de la Mayenne. Siège social : 7, rue de l'Ancien-Evêché, Laval.

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Nouveau parti républicain radical socialiste.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Parti radical républicain.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Parti radical radical-socialiste.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Parti républicain et radical.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Nouveau parti républicain radical.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Centre radical socialiste.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Centre républicain et radical socialiste.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Centre républicain radical et radical socialiste.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Nouveau parti radical socialiste.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 23, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Centre radical.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Centre républicain radical socialiste.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Parti républicain radical socialiste.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Parti républicain et radical socialiste.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Parti radical.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Parti radical et radical socialiste.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Parti radical rénové.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Parti radical socialiste républicain.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Parti radical libéral.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Parti radical social.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 23, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Parti radical socialiste rénové.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Parti républicain radical.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Parti radical et républicain.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Nouveau parti républicain et radical socialiste.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Parti républicain radical radical socialiste.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Parti radical socialiste et républicain.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Nouveau parti radical.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Nouveau parti républicain radical et radical socialiste.** But : grouper des citoyens pour la défense des intérêts de la République. Siège social : 28, Grande-Rue, Ezanville (Seine-et-Oise).

15 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Comité des fêtes de Ploaré.** But : organisation de fêtes. Siège social : 72, rue Laënnec, Douarnenez.

15 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **L'Etrier vitréen.** But : développer le goût de l'équitation dans la région de Vitré ; former des cavaliers ; organiser des manifestations sportives hippiques et des concours. Siège social : 18, rue du Bourg-aux-Moines, Vitré.

15 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association familiale rurale de Taupont.** But : étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Taupont.

15 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Amicale pétanque soulatjeoise.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : salle des fêtes de Soulatgé.

15 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Télé-Club « Joie et culture ».** But : instruire et former, en les distrayant, les jeunes ruraux. Siège social : château des Prés, Eclassan (Ardèche).

16 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Volley-Club du bois de Boulogne.** But : pratique du volley-ball. Siège social : 89 *bis*, avenue de la Grande-Armée, Paris.

16 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association familiale rurale de Saint-Marcel.** But : étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : école de filles de Saint-Marcel.

16 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association touristique de Touraine.** But : développer toutes les activités touristiques et éducatives qui favorisent le développement artistique, intellectuel et culturel et créer entre les membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social : hôtel de la Poste, 21, rue Blaise-Pascal, Tours.

17 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Groupement artistique et littéraire albertin.** But : maintenir des liens amicaux entre amateurs de peinture, sculpture, gravure, photo artistique, littérature et autres activités relevant des beaux-arts. Siège social : hôtel de ville d'Albert (Somme).

18 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Lions-Club d'Hyères.** But : unir par un lien d'amitié et de solidarité des hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels de la cité en leur donnant l'occasion de servir en toute circonstance l'intérêt général. Siège social : 26, avenue des Iles-d'Or, Hyères (Var).

18 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association familiale rurale de Thieffrans.** But : étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Thieffrans.

19 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Amicale laïque mixte de Sin-le-Noble.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : mairie de Sin-le-Noble (Nord).

19 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Les Chasseurs argentréens.** But : organisation de la chasse ; protection du gibier ; répression du braconnage ; destruction des animaux nuisibles. Siège social : chez M. Hamon, Argentré-du-Plessis.

19 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Pétanque gauloise de Saint-Laurent.** But : pratique du jeu de boules provençal de pétanque. Siège social : café-tabac Joguin, Saint-Laurent (Lot-et-Garonne).

19 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association havraise artistique.** But : grouper tous les artistes amateurs afin de développer et de défendre l'art, de l'enseigner, notamment chez les jeunes ; aider des œuvres de solidarité et d'entraide ainsi que multiplier les contacts et les échanges artistiques nationaux. Siège social : au domicile du président, 10, rue Faraday, le Havre-Sanvic (Seine-Maritime).

23 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité d'organisation de comice et d'exposition agricole, industriel et artisanal.** But : seconder les progrès de l'agriculture par des méthodes modernes et pratiques et organiser des expositions. Siège social : mairie de Chaingy.

23 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Cercle d'escrime aixois.** But : entretenir et développer la pratique de l'escrime. Siège social : 52, cours Mirabeau, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

23 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Fédération départementale des centres d'études techniques agricoles de la Seine-Maritime.** But : aider les centres d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social : 19, rue de Crosne, Rouen.

24 avril 1957. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Comité des fêtes de Crolles.** But : coordination de l'organisation des loisirs dans la commune. Siège social : mairie de Crolles.

24 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Centre d'études techniques agricoles du Born.** But : faciliter la gestion des exploitations et améliorer la rentabilité du travail par une application judicieuse des progrès techniques. Siège social : chez le président, quartier Lafitte, Saint-Julien-en-Born (Landes).

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Groupement de défense des propriétaires, locataires et commerçants menacés d'expropriation par le projet d'agrandissement de la préfecture du Puy-de-Dôme.** But : défendre les intérêts de tous les adhérents à ce groupement. Siège social : 14, rue Saint-Genès, Clermont-Ferrand.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Foyer des Français d'Afrique française du Nord de Bordeaux et du Sud-Ouest.** But : entraide entre les Français revenant d'Afrique du Nord et, éventuellement, création d'un foyer pour la région bordelaise. Siège social : 7, rue du Maréchal-Joffre, Bordeaux.

26 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association départementale des francs et franches camarades du Var.** But : offrir aux enfants et aux adolescents, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs. Siège social : 3, rue Gimelli, Toulon (Var).

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Centre d'études techniques agricoles de la région d'Annecy.** But : fournir à ses membres des moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : 19, rue des Marquisats, Annecy.

26 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Ceux de Verdun.** But : entretenir parmi ses membres le souvenir de leurs camarades tombés sur les champs de bataille des deux secteurs de Verdun ; entretenir parmi ses membres l'esprit de camaraderie et de fraternité qui existaient dans les tranchées. Siège social : mairie de Cannes, rue Félix-Faure, Cannes (Alpes-Maritimes).

26 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Ceux de Verdun.** But : entretenir parmi ses membres le souvenir de leurs camarades tombés sur les champs de bataille des divers secteurs de Verdun ; entretenir parmi ses membres l'esprit de camaraderie et de fraternité qui existait dans les tranchées. Siège social : brasserie Le Palace, 11, boulevard du Jeu-de-Ballon, Grasse (Alpes-Maritimes).

29 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité d'aide à l'enfance et à la jeunesse.** But : soulager la détresse de tous les enfants. Siège social : chez la présidente, 93, boulevard Saint-Saëns, Alger.

MODIFICATIONS

26 mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'Association des anciennes élèves de l'école de filles de la rue Franklin change son titre qui devient **Association des parents d'élèves, des anciennes élèves et des amis de l'école de filles de la rue Franklin.** Siège social : école de filles de la rue Franklin, Alger.

2 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. La **Route d'argent** transfère son siège social de la mairie d'Espalion (Aveyron) au syndicat d'initiative, 8 *bis*, avenue de la Libération, Saint-Etienne.

3 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'**Association de Béthune pour l'aide aux mères de famille** transfère son siège social de la place du Soixante-Treizième, Béthune, au 7, rue de la Délivrance, Béthune (Pas-de-Calais).

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union des associations des victimes de guerre et anciens combattants, prisonniers et déportés du S. E. I. T. A.** transfère son siège social du 18, rue Malar, Paris, au 17, rue Saint-Dominique, Paris.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. L'**Amicale Nord-Belgique** transfère son siège social de la Roseraie, route de Limoges, aux Maurilloux, au Grand Café de Paris, cours Montaigne, Périgueux.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'Association des copropriétaires bénéficiaires des prêts à la construction change son titre qui devient **Association des propriétaires bénéficiaires de prêts ou primes à la construction.** Siège social : Le Floriana, rue des Oliviers, bâtiment B, El-Biar.

27 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. La **Fédération départementale de la famille rurale de Carcassonne** transfère son siège social du 101, rue de la Barbacane, Carcassonne, au 33, boulevard Barbès, Carcassonne.

3 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre de formation technique et de perfectionnement des fabricants de biscuits et de biscottes change son titre qui devient **Centre de formation technique et de perfectionnement de l'Union des fabricants de biscuits, biscottes, aliments diététiques et divers** et modifie ses statuts. Siège social : 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.